



Délibération n° 2007/0955

Séance du 12 décembre 2007

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
TRANSPORT EN COMMUN
EN SITE PROPRE ENTRE SENART ET MELUN
ET MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

VU les articles L 300-2 et R- 300-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le rapport n° 2007/0955

VU les avis de la Commission des Investissements et de suivi du Contrat de Plan et de la Commission de la Démocratisation en date du 5 décembre 2007;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du projet de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Melun.

ARTICLE 2 : d'approuver les objectifs poursuivis par le projet de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Melun, soumis à la concertation préalable, qui sont les suivants :

- créer un axe structurant en site propre permettant de relier les deux cœurs d'agglomération de Melun et de Sénart en s'affranchissant des contraintes liées à la circulation automobile,
- favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux, en améliorant la qualité de service du réseau existant notamment en terme de régularité, de temps de parcours et d'accessibilité par l'aménagement des arrêts,

- permettre une desserte fine et rapide des quartiers de l'agglomération de Melun et des communes de la ville nouvelle de Sénart.

ARTICLE 3 : d'approuver les modalités de la concertation préalable des habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, relative au projet de Transport en Commun en Site Propre entre Sénart et Melun, qui comprennent :

- une publicité préalable dans la presse ou par voie d'affichage pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement,
- une exposition d'information générale sur le projet, d'une durée de 2 semaines minimum, présentant des panneaux d'information,
- la présence, sur les lieux d'exposition, d'un registre à disposition du public ainsi que la mise en place éventuelle d'une adresse e-mail pour que le public puisse y consigner ses observations ou suggestions,
- la mise à disposition sur place d'une plaquette d'information sur le projet,
- la tenue éventuelle de réunions publiques.

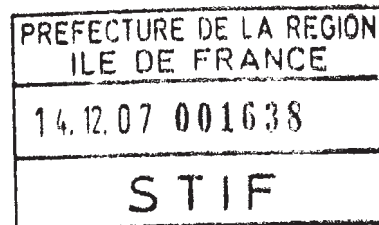
ARTICLE 4 : d'inviter le Conseil général de Seine-et-Marne à poursuivre les études et à établir un dossier de schéma de principe et d'enquête publique pour le TCSP entre Sénart et Melun pour approbation par le conseil du STIF.

ARTICLE 5 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, par l'adoption de tout acte nécessaire à la mise en œuvre des procédures de concertation préalable.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2007/0956

Séance du 12 décembre 2007

**SCHEMA DIRECTEUR DE L'INFORMATION VOYAGEUR
REPRISE PAR LE STIF AU 1^{er} JANVIER 2008
DE L'ACTIVITE DE L'AMIVIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), et notamment son article 27-I,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** la délibération n°2007/0222 du 6 juin 2007 relatives aux orientations pour un Schéma Directeur de l'Information Voyageur (SDIV), et notamment son article 2,
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'AMIVIF du 19 novembre 2007,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) du 26 novembre 2007,
- VU** le rapport n °2007/0956 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et du PDU du 6 décembre 2007,

CONSIDERANT qu'en vertu de ses statuts, l'AMIVIF a pour objet « *d'étudier, de définir, d'organiser la mise en œuvre et de promouvoir des actions ou des systèmes d'aide à l'information multimodale des voyageurs du grand bassin parisien (Région administrative Ile de France et départements limitrophes) désireux d'emprunter tout ou partie des transports en commun* »

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La reprise en maîtrise d'ouvrage directe par le STIF au 1^{er} janvier 2008 des missions d'information multimodale communautaire exercées par l'association AMIVIF est approuvée.

ARTICLE 2 : Cette reprise est réalisée selon les conditions principales suivantes :

- Reprise de l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires ou utiles à l'exploitation, notamment les bases de données et les systèmes d'information, logiciels, marques, et noms de domaine, appartenant à l'AMIVIF ou nécessaires à cette dernière dans l'exercice de sa mission, y compris les droits de propriété intellectuelle y afférents ;
- Reprise des contrats nécessaires à la poursuite de l'activité d'information multimodale, dont la liste figure dans la Convention de reprise d'activité ;
- Droit d'occupation consenti au STIF, à compter de la clôture de la liquidation de l'AMIVIF ou, au plus tard, à compter du 1^{er} mai 2008, sur les locaux à usage de bureaux sis 18 rue d'Hauteville à Paris 10^{ème}, étant précisé qu'entre la signature de la Convention de Reprise et la date de clôture de la liquidation de l'AMIVIF, cette

dernière s'acquittera des loyers et, pour cette même période, consentira au STIF une sous-location à titre gratuit. ;

- Reprise des biens mobiliers affectés à l'activité, notamment le matériel informatique et le mobilier de bureau ;
- Versement par le STIF d'un montant de 500 000 euros ;
- Intégration des salariés de l'AMIVIF dans les effectifs du STIF ;
- Dissolution de l'AMIVIF avant le 30 avril 2008.

Ces conditions sont reprises, précisées et complétées dans la Convention de reprise d'activité et ses annexes, visés à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La Convention de reprise d'activité et ses annexes, jointes à la présente délibération et reprenant les conditions exposées à l'article 2, sont approuvées.

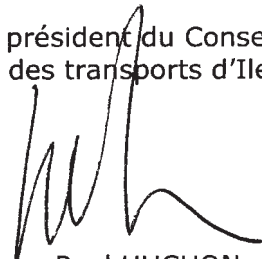
La directrice générale est autorisée à signer :

- ladite Convention de reprise d'activité,
- les contrats de cession de marques et de noms de domaine, tels qu'annexés à la Convention de reprise d'activité,
- les contrats de cession des contrats conclus avec les tiers, dont la liste est annexée à la Convention de reprise d'activité, selon le modèle de contrat de cession annexé à ladite Convention de reprise d'activité.

ARTICLE 4 : Par ailleurs, la directrice générale reçoit délégation du Conseil pour signer tout autre acte et contrat nécessaire à la mise en œuvre de la reprise de l'activité, dans les conditions et selon les modalités déterminées dans la Convention de reprise d'activité.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

CONVENTION DE REPRISE D'ACTIVITE

ENTRE

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public dont le siège est sis 9-11 avenue de Villars à 75007 PARIS, représenté par Madame Sophie Mougard, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée par délibération du conseil du STIF n°2007/ _____ en date du 12 décembre 2007,

ci-après, dénommé le STIF,

d'une part,

ET

- L'Association Multimodale d'Information des Voyageurs d'Ile-de-France (AMIVIF), régie par le loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est sis 18 rue Hauteville à 75010 PARIS, représentée par M. Francis Grass, en sa qualité de Président, dûment habilité.....

ci-après, dénommée l'AMIVIF,

d'autre part.

SOMMAIRE

EXPOSE PREALABLE	3
ARTICLE 1 - OBJET.....	5
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - PRISE D'EFFET	5
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA REPRISE	5
ARTICLE 4 - REPRISE DES CONTRATS	7
ARTICLE 5 - REPRISE DES PERSONNELS.....	7
ARTICLE 6 - GARANTIES - CONDITIONS.....	8
ARTICLE 7 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS TRANSFERES	11
ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE DISSOLUTION ET DE NON RETABLISSEMENT	11
ARTICLE 9 - PAIEMENT DU STIF EN CONTREPARTIE DE LA REPRISE	12
ARTICLE 10 - PORTEE.....	13
ARTICLE 11 - DOCUMENT CONTRACTUEL - NON RENONCIATION	14
ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS	15
ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	15
ARTICLE 14 - DOCUMENTS ANNEXES.....	15

EXPOSE PREALABLE

1. Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifié notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et par la loi n° 2006-438 du 14 avril 2006 relative au fonctionnement du Syndicat des transports d'Ile-de-France, le STIF, établissement public regroupant des collectivités territoriales, est chargé de l'organisation des transports de personnes en Ile-de-France.
2. En tant qu'autorité organisatrice des transports publics, le STIF doit, en application de l'article 27-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, mettre « en place un service d'information multimodale à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transport ».

Cette activité est assurée, depuis 1997, par l'AMIVIF, association regroupant les opérateurs de transports publics (SNCF, RATP, OPTILE composée des entreprises privées de transport), association dont l'objet est, en vertu de l'article 2 de ses statuts :

« d'étudier, de définir, d'organiser la mise en œuvre et de promouvoir des actions ou des systèmes d'aide à l'information multimodale des voyageurs du grand bassin parisien (région administrative Ile-de-France et départements limitrophes) désireux d'emprunter en tout ou partie les transports en commun. Notamment et en premier lieu, l'association étudiera, définira, organisera la mise en œuvre d'une base de données commune aux membres permettant la recherche de parcours d'adresse à adresse empruntant de manière indistincte les différents réseaux de transports réunis dans cette base de données « communes ».

3. Le STIF a, en concertation avec les entreprises publiques et privées de transport membres de l'AMIVIF, décidé de reprendre en gestion directe la mission d'information multimodale. En conséquence, l'AMIVIF doit transférer au STIF cette activité telle qu'assurée actuellement (consolidation des données et diffusion info théoriques via transport-idf.com), sans aucun engagement ni responsabilité sur les développements futurs qui seront réalisés par le STIF, et il sera procédé à la dissolution de l'AMIVIF. Les parties se sont rapprochées en vue de régler les conditions de reprise par le STIF des biens, des contrats et des personnels affectés à l'activité d'information multimodale.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de reprise par le STIF de la gestion de l'information multimodale des usagers des transports publics d'Ile-de-France, précédemment mise en œuvre et assurée par l'AMIVIF.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - PRISE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par le STIF à l'AMIVIF, dans les conditions fixées à l'article 12.2 ci-après.

La reprise d'activité visée ci-dessus sera effective le 1^{er} janvier 2008, sans préjudice des stipulations de l'article 10 ci-après.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA REPRISE

L'AMIVIF transfère au STIF, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires ou utiles à l'exploitation de l'activité d'information multimodale, notamment les bases de données, les systèmes d'information, y compris les logiciels génériques et spécifiques, des sites Internet gérés par l'AMIVIF, tout contenu protégé par un droit de propriété intellectuelle, les marques, dessins et modèles et noms de domaines appartenant à l'AMIVIF, cédés ou concédés par un tiers à quelque titre que ce soit à l'AMIVIF, pour l'exercice de sa mission, y compris les droits de propriété intellectuelle y afférents, et généralement tous les éléments ayant trait à l'information multimodale de référence.

3.1. La liste des biens mobiliers affectés à l'activité d'information multimodale (notamment le matériel informatique et le mobilier de bureau) figure à l'annexe 1 jointe à la présente convention.

- 3.2. S'agissant des bases de données, des logiciels (en codes sources et codes objets), des sites Internet gérés par l'AMIVIF et de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle appartenant à l'AMIVIF, que ces éléments soient développés en interne par l'AMIVIF (qui devient titulaire de droits ab initio) ou qu'ils soient acquis par celle-ci au titre de contrats de cession, l'AMIVIF les transfère au STIF, avec les droits de propriété intellectuelle y afférents appartenant à l'AMIVIF, et ce à titre exclusif, pour toute la durée de protection des éléments concernés et pour les besoins de la mission du STIF.

La liste des logiciels et bases de données repris par le STIF figure en annexe 2.

Au titre du transfert des droits d'auteur, l'AMIVIF transfère au STIF, les droits de :

- reproduction et utilisation pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support papier, magnétique, optique ou vidéographique et notamment disques, disquettes, bandes, listings, vidéogrammes, pour toute exploitation, et tout support informatique, y compris en réseau ;
- représentation de quelque façon que ce soit, sur quelque réseau que ce soit, édition ;
- adaptation, modification, correction, développement, intégration, transcription, traduction,

le STIF étant libre, au titre de la cession, d'en disposer librement à son profit ou au profit des tiers.

- 3.3. S'agissant des marques et des noms de domaines, leur transfert est formalisé dans des contrats distincts, dont les projets, pour les marques concernées et pour les noms de domaines figurent en annexe 3, étant précisé que lesdits contrats seront signés en la forme identique à ce qui figure en annexe 3.

- 3.4. S'agissant des éléments incorporels sur lesquels l'AMIVIF détient seulement des licences d'utilisation dont la liste figure en annexe 2, l'AMIVIF transfère au STIF les licences correspondantes, sans coût supplémentaire pour le STIF, dans le respect des conditions desdites licences.
- 3.5. Sous réserve de l'accord de la SCPI UFIFRANCE IMMOBILIER représentée par la société SOGESFI, elle-même représentée par la société AVIVA GESTION IMMOBILIER, un droit d'occupation est consenti au STIF, à compter de la clôture de la liquidation de l'AMIVIF, sur les locaux à usage de bureaux sis 18 rue Hauteville à Paris 10^{ème} et fera l'objet d'un protocole d'accord entre le bailleur et le Syndicat, étant précisé qu'entre la signature des présentes et la date de clôture de la liquidation de l'AMIVIF ou, en toute hypothèse, au plus tard le 30 avril 2008, cette dernière s'acquittera des loyers et, pour cette même période, consentira au STIF une sous-location à titre gratuit.

ARTICLE 4 - REPRISE DES CONTRATS

La liste des contrats transférés figure en annexe 4 à la présente convention.

La reprise de ces contrats se concrétisera soit par la signature de contrats de cession établis selon le modèle figurant en annexe 4, soit lorsque lesdits contrats le prévoient, par tout autre moyen.

ARTICLE 5 - REPRISE DES PERSONNELS

Les contrats de travail des salariés de l'AMIVIF seront repris par le STIF dans les conditions énoncées à l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

ARTICLE 6 - GARANTIES - CONDITIONS

6.1. A la date des présentes comme au 31 décembre 2007, l'AMIVIF garantit au STIF la propriété sur les biens transférés, dont la liste figure en annexe 1 et au 1 de l'annexe 2, et la libre jouissance de ceux dont la liste figure au 2 de l'annexe 2.

D'une manière générale, l'AMIVIF garantit au STIF la propriété sur chacun des éléments corporels comme incorporels visés à l'annexe 1 et au 1 de l'annexe 2, et ce, sans réserve ni limitation relative à l'administration comme à la disposition desdits biens de quelque nature que ce soit, conformément aux droits visés en annexe 2 et résultant des contrats conclus avec les fournisseurs visés à l'annexe 4. L'AMIVIF s'oblige à remettre au STIF toutes pièces, documents et titres justifiant de son droit de propriété ou de sa libre jouissance sur les biens transférés.

L'AMIVIF déclare en outre que les biens transférés sont exempts de toute charge, hypothèque, nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la négociation ou la libre cession.

L'AMIVIF s'engage à ne souscrire entre la date de signature et la date d'effectivité du transfert, telle que fixée à l'article 2 ci-dessus, aucune hypothèque, nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption.

S'il en révélait entre la date de signature de la présente convention et la date d'effectivité, l'AMIVIF s'engage à en rapporter la mainlevée, à ses frais exclusifs, sans délai.

6.2. L'AMIVIF déclare en outre :

- qu'elle n'a souscrit aucun engagement anormal en ce qui concerne les biens transférés et qu'elle en a la libre disposition ainsi que sur tous les éléments les composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- que les biens transférés ont toujours été et sont exploités d'une manière ordinaire et normale et que tout faits et circonstances importants survenus à ce jour pendant l'exploitation des biens transférés et dont la révélation présente un intérêt pour le STIF ont été révélés à ce dernier ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation de l'activité ou à la cession de ces biens transférés ;
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de l'activité et des biens transférés et susceptibles d'entraver cette exploitation par le STIF et le respect des exigences du service public ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des biens transférés et à leur exploitation par le STIF et que ces biens ont été soit acquis de tiers, soit développés en interne par des salariés de l'AMIVIF ayant ab initio tous les droits y afférents, soit que l'AMIVIF détient sur eux des licences valides et en cours ;
- qu'elle n'a pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites, celle-ci pouvant entraîner la confiscation des biens transférés ;
- que la signature et/ou l'exécution de la présente convention n'entrent pas et n'entreront pas en conflit avec un quelconque engagement souscrit par l'AMIVIF.

6.3. S'agissant des droits de propriété intellectuelle cédés, l'AMIVIF déclare :

- qu'ils ont fait l'objet de tous les dépôts, enregistrements, renouvellements ou contrats, et qu'ils bénéficient de la protection par le droit d'auteur pendant la durée légale de protection dans les conditions de l'article L. 123-3

du Code de la propriété intellectuelle, permettant ainsi leur exploitation par le STIF ;

- qu'elle n'a accordé aucun nantissement, ni aucune licence et/ou cession de droits de quelque nature que ce soit sur les droits de propriété intellectuelle transférés ;
- que toutes les redevances afférentes aux logiciels et progiciels utilisés par l'AMIVIF ainsi que les frais, taxes ou autres droits liés aux droits de propriété intellectuelle et industrielle dont l'AMIVIF est titulaire et dus au jour de la signature de la présente convention ont été réglés en totalité.

- 6.4. Concernant la marque INFOMOBI, l'AMIVIF informe le STIF qu'une revendication lui avait été adressée, en 2004, par la société INFOMOBILE lui enjoignant de ne plus utiliser ladite marque.

L'AMIVIF déclare qu'aucune suite n'a été donnée à cette revendication et, notamment, qu'aucun échange de courrier n'est intervenu entre l'AMIVIF et ladite société et/ou leurs conseils.

- 6.5. Le cas échéant, les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre par l'AMIVIF et dont les fichiers cédés au STIF le sont dans le respect des règles applicables à ces traitements, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en particulier les obligations de notification préalable de ces traitements auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et d'information des personnes concernées par ces traitements sur les droits dont elles disposent conformément aux règles applicables et de mise en œuvre effective de ces droits ainsi qu'à l'obligation de sécurité des système d'information permettant les traitements.
- 6.6. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à sa date de prise d'effet (effectivité), telle que fixée à l'article 2 ci-dessus, l'AMIVIF s'engage à ce que les biens transférés soient gérés, de façon prudente et avisée, conformément à leur affectation, et dans le respect des principes de gestion appliqués jusqu'à la date de prise d'effet de la présente convention.

Jusqu'à la date d'effectivité, l'AMIVIF s'interdit notamment d'accomplir quelque acte de disposition que ce soit sur les biens transférés et de signer quelque accord, traité ou engagement quelconque concernant l'information multimodale sortant de la gestion courante des biens transférés sans l'autorisation préalable et écrite du STIF (tels que cession d'un ou plusieurs biens transférés, licence de droits de propriétés intellectuelle, résiliation de bail, etc.).

De surcroît, l'AMIVIF s'engage à ne pas souscrire de nouveaux engagements susceptibles d'affecter défavorablement les éléments compris dans le périmètre du transfert et/ou d'alourdir les charges financières liées à la reprise de l'information multimodale, notamment tels qu'une augmentation de la rémunération des salariés ou une embauche de personnel supplémentaire.

L'AMIVIF s'engage à notifier au STIF selon les formes prévues à l'article ci-après, sans délai tout changement défavorable dans l'évolution de la gestion de l'information multimodale.

ARTICLE 7 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS TRANSFERES

7.1. Le STIF sera propriétaire, ou selon le cas, détiendra la libre jouissance des biens transférés et entrera en possession effective de ceux-ci à la date d'effectivité, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus, soit le 1^{er} janvier 2008. Le STIF sera entièrement responsable de l'utilisation des biens transférés et des développements qu'il réalise, à compter de cette date.

7.2. L'AMIVIF s'oblige à prêter tous concours utiles et à accomplir toutes les formalités nécessaires, à première réquisition du STIF, en vue de la transmission régulière et effective, au profit de ce dernier, des biens transférés par l'AMIVIF et repris par le STIF.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE DISSOLUTION ET DE NON RETABLISSEMENT

8.1. L'AMIVIF s'engage à ce que sa dissolution, rendue opposable aux tiers par publication d'une déclaration de dissolution à la préfecture et au journal officiel, intervienne au plus tard le 30 avril 2008, étant entendu que cette dissolution est une condition essentielle et déterminante de la décision du STIF de conclure la présente convention.

8.2. L'AMIVIF consent au STIF un engagement de non-rétablissement à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notamment, l'AMIVIF s'interdit de concevoir, développer, parrainer, promouvoir ou exercer, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit, toute activité susceptible de concurrencer la prestation de consolidation d'informations sur l'offre théorique multimodale et multi-transporteurs, et la diffusion à partir de cette consolidation auprès des usagers des transports publics de personne d'Ile-de-France.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2008, le STIF assure de manière exclusive la consolidation des données de l'offre théorique multimodale et multi-transporteurs transmises par les transporteurs. Il redistribuera les données aux transporteurs dans les conditions actuelles de qualité. Les modalités de redistribution des données et la politique de diffusion des informations au grand public seront définies et encadrées, de manière identique pour chaque transporteur, dans les contrats d'exploitation conclus avec le STIF.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DU STIF EN CONTREPARTIE DE LA REPRISE

9.1. En contrepartie de la reprise, le STIF versera à l'AMIVIF une somme fixée à 500.000 €, étant convenu que cette somme incluse la TVA qui serait en tout ou partie due.

9.2. Le STIF versera le montant total de cette somme au plus tard le 30 janvier 2008. Cette somme sera versée entre les mains du liquidateur de l'AMIVIF, en cas de dissolution de celle-ci avant le 30 janvier 2008.

9.3. L'AMIVIF fera son affaire personnelle, avant sa dissolution, du remboursement de toutes dettes et du paiement de toutes obligations souscrites à l'égard de ses membres et notamment du remboursement à ces derniers de l'intégralité des avances financières consenties par lesdits membres à l'AMIVIF, sans pouvoir prétendre au versement de ce chef d'aucune somme de la part du STIF.

En conséquence, le STIF ne pourra, en aucune manière, et sur quelque fondement que ce soit, être tenu de verser quelque somme que ce soit aux membres de l'AMIVIF ou à l'AMIVIF, en sus du montant de l'indemnisation tel que arrêté et convenu ci-dessus.

9.4. L'AMIVIF fait, le cas échéant, entièrement son affaire du reversement au Trésor public de la TVA afférente à certains des biens transférés et plus généralement de l'accomplissement de ses obligations fiscales et administratives.

ARTICLE 10 - PORTEE

10.1. La présente convention constitue l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, elle remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la présente convention et relatif au même objet.

10.2. La présente convention est subordonnée à la réalisation des conditions particulières suivantes :

- La décision de l'assemblée générale des membres de l'AMIVIF se prononçant sur le principe de la dissolution de l'AMIVIF au 30 avril 2008 au plus tard ;
- la délibération du conseil du STIF approuvant la présente convention et autorisant sa Directrice générale à la signer ;
- la détention et/ou la libre jouissance par l'AMIVIF de l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires ou utiles à l'exploitation de l'activité d'information multimodale libres de toute charge, hypothèque, nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption, ou

toute autre restriction à leur libre disposition et jouissance à la date du 1^{er} janvier 2008 ; et

- l'autorisation écrite de tous les cocontractants, parties aux contrats listés en annexe 4, sur la cession de leur contrat au STIF, étant précisé que cette condition est consentie au profit du STIF qui pourra décider de renoncer à s'en prévaloir.

Dans l'hypothèse où les conditions listées ci-dessus ne seraient pas réalisées le 31 décembre 2007 au plus tard, les Parties se rencontreront, dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires, pour convenir des mesures à prendre. En cas de désaccord, ou à l'issue de ce délai, le STIF a la faculté de résilier la présente convention, sans indemnité de part ou d'autre.

10.3. En cas de non-dissolution de l'AMIVIF, au plus tard le 30 avril 2008, et de non prolongation de ce délai par accord entre les parties, la présente convention serait résolue de plein droit et sans sommation ni mise en demeure préalable, et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être dus au STIF au titre de tout préjudice qu'il subirait ou serait susceptible de subir du fait du maintien de l'AMIVIF.

Le STIF disposera également de la faculté unilatérale de proroger la date butoir de dissolution de l'AMIVIF et/ou de renoncer à demander la résolution de la présente convention.

ARTICLE 11 - DOCUMENT CONTRACTUEL - NON RENONCIATION

11.1. L'exposé préalable et les annexes font partie intégrante de la présente convention.

11.2. Sauf stipulation contraire expresse contenue dans la présente convention, l'absence ou la renonciation, par une Partie, d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui confère la présente convention ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, la dite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

12.1. Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif, tel qu'indiqué en tête de la présente convention, ou en tout lieu régulièrement notifié par la Partie concernée à l'autre Partie.

12.2. Les notifications prévues dans la présente convention ne sont valablement effectuées que si elles sont faites par écrit, par ou au nom de la Partie qui l'adresse, et remises en main propre contre récépissé daté et signé, ou envoyées par lettre recommandée avec avis de réception ou envoyées par tout service de courrier délivrant un avis de réception (à titre d'exemple, Chronopost, Fedex ou DHL), à l'adresse et à l'attention du destinataire telle que mentionnée ci-après ou à toute adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié aux Parties par le destinataire conformément aux stipulations du présent article.

Les notifications seront réputées être reçues :

- s'agissant des notifications remises en main propre, le jour de la remise contre décharge,
- s'agissant des lettres recommandées visées ci-dessus avec avis de réception ou des notifications envoyées par service de courrier visées ci-dessus, à la date de première présentation.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends, relatifs à l'interprétation et/ou l'application de la présente convention.

A défaut, le litige sera soumis, par la partie la plus diligente, à la juridiction compétente.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS ANNEXES

14.1. Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- 1 - Liste des biens mobiliers
- 2 - Liste des logiciels et bases de données repris par le STIF au 1^{er} janvier 2008 :
 - logiciels et bases de données dont la propriété est transférée au STIF
 - logiciels et bases de données dont le droit d'utilisation est transféré au STIF
- 3 - Contrat de cession de marques et Contrat de cession de noms de domaines
- 4 - Liste des contrats transférés + modèle de contrat de cession

Fait à Paris

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le STIF
La Directrice Générale
Madame Sophie MOUGARD

Pour l'AMIVIF
Le Président
M. Francis GRASS

LISTE DES BIENS MOBILIERS

1. Biens sis au 18 rue d'HAUTEVILLE à Paris (75)

Bureaux : 8.
Fauteuils : 7.
Caissons de bureau : 6.
Armoires : 6.
Ordinateurs de bureau et leur écran* : 11.
Ordinateurs portables* : 3
Imprimantes* : 2 laser noir, 1 laser couleur, 1 fax-scanner-imprimante-photocopieur, une imprimante A0.
Mobilier de salle de réunion : (8 tables et 20 chaises).
Petites tables rondes : 2.
Tables rectangulaires : 3.
Vidéo projecteur* : 1.
Tableau mural : 2.
Climatiseur mobile : 1.
Standard téléphonique* : 1 et 8 postes téléphoniques, 1 poste en accès direct au réseau.
Extincteur : 1.

2. Biens sis chez EASYNET au 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92)

7 serveurs informatiques* dont 2 serveurs inactifs
et 2 serveurs* loués à Easynet

3. Biens sis chez COLT au 63 boulevard Bessières à Paris (75)

14 serveurs* informatiques

4. Biens sis au 66 cours de Vincennes (plateau INFOMOBI) à Paris (75)

3 PC et leur écran* – propriété de la RATP jusqu'au 31 décembre 2007 – et devant être remis à cette date à l'AMIVIF.

*Une liste détaillée des caractéristiques des matériels bureautiques et informatiques (marques, numéro de série, date d'achat, couvertures et garanties, etc.) sera transmise par l'AMIVIF au STIF avant le 31 décembre 2007 pour intégration dans l'inventaire

LISTE DES LOGICIELS ET BASES DE DONNEES

1. Liste des logiciels et bases de données dont la propriété est transférée au STIF.

- AMIWIN
- Amiduale
- Logiciel d'échanges RATP (respectant le format XML Trident)
- Site transport-idf.com
- Site serveur cartographique
- Site Noctilien
- Site Infomobi

2. Liste des logiciels et bases de données dont le droit d'utilisation est transféré au STIF.

- Licence base de données Géoroute de l'IGN
- Licence ESRI arcview
- Licence Geoconcept (GENERALE D'INFOGRAPHIE)
- Licence Mercury-HP
- Licence Navitia (CANAL TP)

Annexe 3.a

CONTRAT DE CESSI ON DE MARQUES

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est au 9-11, avenue de Villars – 75007 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale, en vertu de la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 (article 1.9.1) et de la délibération n°-.....du (délibération relative à la reprise de l'AMIVIF), ci-après désigné le « STIF »,
d'une première part,

ET :

L'Association Multimodale d'Information des Voyageurs en Ile-de-France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est au 18 rue d'Hauteville - 75010 Paris, mandatée par ses membres la RATP, la SNCF et OPTILE (par mandat de ses adhérents), et représentée par son Président, dûment habilité, ci-après désignée « l'AMIVIF »,
d'une seconde part,

ci-après individuellement dénommées « une partie » ou collectivement « les parties »

Etant préalablement rappelé ce qui suit

L'AMIVIF (Association Multimodale d'Information des Voyageurs en Ile de France) regroupe OPTILE, la RATP et la SNCF d'Ile de France. Elle a été fondée en 1997 pour mettre en place un système d'aide à l'information multimodale des voyageurs désireux d'emprunter les transports en commun du grand bassin parisien. Elle est en charge de la concentration et de la consolidation des données de l'offre de transport de l'ensemble des transporteurs d'Ile de France sous un format informatique.

Dans le cadre de ses activités, l'AMIVIF a procédé au dépôt auprès de l'INPI de :

- la marque verbale française « INFOMOBI », déposée le 20 mars 2003 par AMIVIF, enregistrée sous le n°03 3 216 270, pour désigner divers produits et services des classes 09, 16, 35, 38 et 42, marque dont copie est annexée (Annexe 1)
- la marque verbale française « transport-idf », déposée le 6 mai 2004 par AMIVIF, enregistrée sous le n°04 3 291 237, pour désigner divers produits et services des classes 38 et 39, marque dont copie est annexée (Annexe 2)

L'article 27-I de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (dite LOTI), introduit par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) confie aux autorités compétentes pour l'organisation des transports publics dans les périmètres de transports urbains, la mise en place d'un service d'information multimodale à l'intention de usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transport.

Afin que le STIF exerce pleinement sa mission de mise en place d'un service d'information multimodale à l'intention des usagers, conformément à l'article 27-I susvisé de la LOTI, sans perdre les acquis historiques de l'AMIVIF, le conseil du STIF, par délibération n°-.....du 13 décembre 2007 (délibération relative à la reprise de l'AMIVIF), a décidé la reprise directe par le Syndicat des activités de l'AMIVIF.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

L'AMIVIF, ci-après le Cédant, cède au STIF, ci-après le cessionnaire, la pleine et entière propriété sur :

- la marque verbale française « INFOMOBI », n°03 3 216 270,
- la marque verbale française « transport-idf », n°04 3 291 237,

ci-après désignées conjointement « les Marques »

Le Cédant confirme qu'il a la propriété pleine et entière sur les Marques et qu'il n'a consenti aucun gage, nantissement ou licence sur les Marques et qu'elles sont ainsi libres de tous droits et qu'il est en mesure de les céder librement.

Le Cédant déclare qu'aucune action, aucun procès ou aucune procédure judiciaire ou arbitrale quelconque n'est en cours ou sur le point d'être engagée devant une juridiction étatique ou un tribunal arbitral quels qu'ils soient.

Article 2

Cette cession est faite sans aucune exception ni réserve de telle sorte que par le seul fait des présentes, à dater du 1^{er} janvier 2008, le Cédant sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et actions du Cessionnaire des Marques y compris ceux antérieurs à la date de cession et en particulier, il pourra seul engager, reprendre ou poursuivre toute action ayant pour but la cessation d'usurpation de l'une des Marques et la réparation du préjudice subi même pour les faits antérieurs à la signature des présentes.

Article 3

La présente cession est consentie et acceptée de part et d'autre, pour la somme de :

- 1 € (un euro) pour la marque verbale française « INFOMOBI » n°03 3 216 270,
- 1 € (un euro) pour la marque verbale française « transport-idf », n°04 3 291 237

dont il est fait bonne et valable quittance par les présentes.

Les sommes visées à l'alinéa précédent seront acquittées par virement effectué sur le compte :

Adresse bancaire :	Crédit Mutuel, 47 rue de La Fayette – 75009 PARIS
Titulaire du compte :	AMIVIF
N° de Banque :	10278
N° de guichet :	06039
N° de compte :	000312538421
Clé RIB :	16

Article 4

Le Cédant garantit au Cessionnaire que tous les documents et informations relatifs aux Marques en sa possession au jour de la signature du présent contrat lui ont été transmis.

Article 5

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Article 6

En cas de contestation quant à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat de cession des Marques ou quant à ses suites, le Tribunal de Grande Instance de Paris sera seul compétent.

Article 7

Les frais afférents aux formalités administratives d'inscription de la présente cession au Registre National des Marques tenu par l'Institut National de la Propriété Intellectuelle ainsi que devant la Recette des Impôts territorialement compétente, seront à la Charge du Cessionnaire.

Fait à Paris, en _____ exemplaires originaux, le _____

Pour le STIF

Pour l'AMIVIF

Sophie MOUGARD

Le Président

Annexe :

- annexe 1 : certificat d'enregistrement INPI « INFOMOBI » n°03 3 216 270
- annexe 2 : certificat d'enregistrement INPI « transport-idf » n°04 3 291 237

26 bis, rue de Saint Pétersbourg
75800 Paris Cedex 08
Téléphone : 01 53 04 53 04 Télécopie : 01 42 93 59 30

Cet imprimé est à remplir à l'encre noire en cinq exemplaires

En cas d'insuffisance de place, utiliser l'imprimé n°

Réservé au Greffe ou à l'INPI

N° NATIONAL
(à rappeler dans toute correspondance).

03 3216270

DATE ET LIEU DE DÉPÔT 20 MARS 2003

N° D'ORDRE

75 INPI PARIS

Dans l'ordre des rubriques à compléter, indiquer ci-après : le n° de la rubrique concernée, son titre, et les compléments.

6- Produits et services

7 - Clas

Cartes et coupons en papier et/ou en matières plastiques à savoir cartes et coupons de circulation sur les réseaux de transport, produits de l'imprimerie, titres forfaitaires de transport en commun, affiches, dépliants, cartes géographiques, plans de villes, d'agglomérations, de réseaux de transport, cartes géographiques, étuis et pochettes en papier et/ou en matière plastiques pour les cartes coupons et plans précités, journaux, livres, brochures, revues, périodiques, affiches, affichettes, prospectus, cahiers, albums.

16

Affichage, diffusion d'annonces publicitaires, transcription de communications, courrier publicitaire, diffusion et distribution de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons), reproduction de documents, gestion de fichiers informatiques, organisations d'expositions à buts commerciaux ou de publicité, publicité, publicité radiophonique et téléphonique, service d'abonnement à des titres forfaitaires de transport en commun de personnes.

35

Télécommunications, communication par terminaux d'ordinateurs, communications (transmission) radiophoniques, télévisuelle, téléphonique et télégraphique, messagerie électronique et vocale (répondeur), transmission de messages et d'images assistée par ordinateurs, communication (transmission) par services télématiques, par réseau Intranet, Extranet et Internet, transmission d'informations accessibles par code d'accès par réseau Internet, location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données, service de centre d'appel téléphonique, transmission d'informations sur des bornes interactives.

38

Transports, organisation de voyages, transports en commun de personnes par rail ou par route, informations concernant les transports en commun de personnes, informations concernant les transports en commun de personnes à mobilité réduite, distribution de journaux et d'information sur les transports en commun de personnes, émission de titres forfaitaire de transports en commun, accompagnement de voyageurs, consultations professionnelles en matière de transport en commun de personnes, informations touristiques, réservation de places de voyages.

39

Location de temps d'accès à un centre serveur de base de données, gestion de lieux d'exposition et d'animations, hébergement de sites informatiques (sites Web), élaboration (conception) de logiciel et de sites web, services d'analyse pour l'organisation et l'implantation de réseaux de transports et études de projets techniques y étant relatifs, études et développement de nouveaux services de transports [pour les tiers].

42

Le cas échéant, VISA du Greffe

177

SIGNATURE DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE
(nom et qualité du signataire)

Alfred Seether
Responsable de l'Unité
PROJETS ET CONTRATS

Il n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'INPI.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Confirmation d'un dépôt par télécopie

Cet imprimé est à remplir à l'encre noire en lettres capitales
et à fournir en cinq exemplaires recto-verso

Réservé au Greffe ou à l'INPI

N° NATIONAL **03 32 16270**
(à rappeler dans toute correspondance)
DATE ET LIEU DE DÉPÔT **20 MARS 2003**
N° D'ORDRE **75 INPI PARIS**

1 NOM ET ADRESSE DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE
À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE

quadrice
RATP - Département Juridique
Stéphanie JUDICQ
1, rue Philidor - LAC PH 22
75980 PARIS Cedex 20

2 DÉPOSANT(S) Énoncer dans l'ordre : nom (à souligner) et prénoms ou dénomination
ou raison sociale et forme juridique ; domicile ou siège

ASSOCIATION MULTIMODALE D'INFORMATION DES VOYAGEURS EN ILE-DE-FRA
(AMIVIF)
Association loi de 1901
10, place de Budapest
75436 PARIS CEDEX 09
En cas d'insuffisance de place, utiliser l'imprimé «suite»

n° SIREN

3 MODÈLE DE LA MARQUE (représentation graphique maximale 8 cm x 8 cm)

INFOMOBI

5 PRODUITS ET SERVICES

Appareils et instruments scientifiques, photographiques, optiques, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection); appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, logiciels, cédéroms, films, cassettes, vidéocassettes; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; composteurs, cartes magnétiques, cartes électroniques, cartes à puce notamment carte d'accès, cartes de circulation en particulier sur les réseaux de transports, cartes et badges magnétiques permettant à l'utilisateur d'un service de franchir un portillon automatique, borne de reconnaissance à distance des signaux émis par les composants électroniques du badge magnétique ou de la carte magnétique, cartes magnétiques, badges magnétiques et bornes de reconnaissance à distance permettant le débit des prestations rendues, comptabilisant les passages de l'utilisateur et les fournitures de prestations correspondantes et/ou permettant le décompte des unités de paiement correspondant aux prestations fournies, bornes d'information interactives.

En cas d'insuffisance de place, utiliser l'imprimé «suite»

4 BRÈVE DESCRIPTION DE LA MARQUE ET DE SES COULEURS :

- Marque sonore comportant un hologramme
- tridimensionnelle déposée en couleurs
- Autres caractéristiques de la marque (le cas échéant TRADUCTION, TRANSLITTÉRATION)

7 Dépôt effectué en même temps que la déclaration de renouvellement de la marque n°

8 Priorité revendiquée : Pays, date et n° du dépôt



Amivif
18 rue d'Hauteville
75010 PARIS

N° National : 04 3 291 237

Dépôt du : 6 MAI 2004

à : I.N.P.I. PARIS

amivif, association multimodale d'information des voyageurs en ile de france, association loi 1901, siège : 18 rue d'Hauteville, 75010 PARIS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Amivif, 18 rue d'Hauteville, 75010 PARIS.

transport-idf

Produits ou services désignés : Transport : informations en matière de voyage. Service d'affichage électronique. Agence de presse.

Classes de produits ou services : 38, 39.



MARQUES DE FABRIQUE DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code de la propriété intellectuelle

Livre IV : Titre premier, chapitre premier

Livre VII : Titre premier ; Livre VIII

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

n° 04/42 Vol. II du 15 octobre 2004

Le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle

Benoît BATTISTELLI

Annexe 3.b

CONTRAT DE CESSI ON DE NOMS DE DOMAINES

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est au 9-11, avenue de Villars – 75007 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale, en vertu de la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 (article 1.9.1) et de la délibération n°-.....du (délibération relative à la reprise de l'AMIVIF), ci-après désigné le « STIF »,
d'une première part,

ET :

L'Association Multimodale d'Information des Voyageurs en Ile-de-France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est au 18 rue d'Hauteville - 75010 Paris, mandatée par ses membres la RATP, la SNCF et OPTILE (par mandat de ses adhérents), et représentée par son Président, dûment habilité, ci-après désignée « l'AMIVIF »,
d'une seconde part,

ci-après individuellement dénommées « une partie » ou collectivement « les parties »

Etant préalablement rappelé ce qui suit

L'AMIVIF (Association Multimodale d'Information des Voyageurs en Ile de France) regroupe OPTILE, la RATP et la SNCF d'Ile de France. Elle a été fondée en 1997 pour mettre en place un système d'aide à l'information multimodale des voyageurs désireux d'emprunter les transports en commun du grand bassin parisien. Elle est en charge de la concentration et de la consolidation des données de l'offre de transport de l'ensemble des transporteurs d'Ile de France sous un format informatique.

Dans le cadre de ses activités, l'AMIVIF a procédé à la réservation des noms de domaine suivants :

- « infomobi.fr », « infomobi.com », « infomobi.net », « infomobi.org »,
« infomobi.biz », « infomobi.info », « info-mobi.com », « info-mobi.net »,
« infomobis.com », « infomobis.net », « Infomobi.eu » ,
- « transport-idf.com », « transports-idf.com », « transportidf.com »,
« transportsidf.com », « transport-idf.net », « transports-idf.net »,
« transportidf.net », « transportsidf.net », « transport-idf.fr » ,

L'article 27-I de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (dite LOTI), introduit par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) confie aux autorités compétentes pour l'organisation des transports publics dans les périmètres de transports urbains, la mise en place d'un service d'information multimodale à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transport.

Afin que le STIF exerce pleinement sa mission de mise en place d'un service d'information multimodale à l'intention des usagers, conformément à l'article 27-I susvisé

de la LOTI, sans perdre les acquis historiques de l'AMIVIF, le conseil du STIF, par délibération n°-.....du 13 décembre 2007 (délibération relative à la reprise de l'AMIVIF), a décidé la reprise directe par le Syndicat des activités de l'AMIVIF.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'AMIVIF, ci-près le Cédant, cède par les présentes au STIF, ci-après le Cessionnaire, qui l'accepte, la propriété pleine et entière des noms de domaines suivants :

- « infomobi.fr », « infomobi.com », « infomobi.net », « infomobi.org », « infomobi.biz », « infomobi.info », « info-mobi.com », « info-mobi.net », « infomobis.com », « infomobis.net », « Infomobi.eu » ,
- « transport-idf.com », « transports-idf.com », « transportidf.com », « transportsidf.com », « transport-idf.net », « transports-idf.net », « transportidf.net », « transportsidf.net », « transport-idf.fr » ,

ci-après désignés les Noms de Domaine, dont les références WHOIS figurent dans le tableau en annexe I

Le Cédant confirme qu'il a la propriété pleine, entière et à titre exclusif sur les Noms de domaine, qu'il n'a consenti aucun gage, nantissement ou licence sur ceux-ci, qu'ils sont ainsi libres de tous droits et qu'il est en mesure de les céder librement.

Il garantit que les Noms de Domaine ont été dûment enregistrés et régulièrement renouvelés.

Le Cédant déclare qu'aucune action, aucun procès ou aucune procédure judiciaire ou arbitrale que ce soit concernant ou impliquant les Noms de Domaines n'est en cours ou sur le point d'être engagée devant une juridiction étatique, un tribunal arbitral ou toute autre instance juridictionnelle quelle qu'elle soit.

Article 2

La présente cession comprend tous les droits et obligations qui sont attachés à ces noms de domaine, présents, passés et futurs.

Le Cédant s'engage à ne pas déposer sous une ou plusieurs autres extensions, les noms « infomobi » ou « transport idf », sous cette orthographe ou sous toute autre séquence ou déclinaison analogue ou similaire (pluriel, ponctuation, tiret, etc.).

Article 3

Cette cession est faite sans aucune exception ni réserve de telle sorte que par le seul fait des présentes, à dater du 1^{er} janvier 2008, le STIF sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et actions de l'AMIVIF sur les noms de domaine visés à l'article 1^{er}, y compris ceux antérieurs à la date de cession et en particulier, il pourra seul engager ou poursuivre toute action ayant pour but la cessation d'usurpation de l'un des noms de domaine et la réparation du préjudice subi même pour les faits antérieurs à la date de signature des présentes.

Article 4

La présente cession est consentie et acceptée de part et d'autre, pour la somme de :

- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « infomobi.fr »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « infomobi.com »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « infomobi.net »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « infomobi.org »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « infomobi.biz »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « infomobi.info »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « info-mobi.com »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « info-mobi.net »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « infomobis.com »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « infomobis.net »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « Infomobi.eu »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « transport-idf.com »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « transports-idf.com »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « transportidf.com »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « transportsidf.com »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « transport-idf.net »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « transports-idf.net »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « transportidf.net »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « transportsidf.net »,
- 1 € (un euro) pour le nom de domaine « transport-idf.fr ».

dont il est fait bonne et valable quittance par les présentes.

Les sommes visées à l'alinéa précédent seront acquittées par virement effectué sur le compte :

Adresse bancaire :	Crédit Mutuel, 47 rue de La Fayette – 75009 PARIS
Titulaire du compte :	AMIVIF
N° de Banque :	10278
N° de guichet :	06039
N° de compte :	000312538421
Clé RIB :	16

Article 5

Le Cessionnaire fera son affaire de toutes démarches et formalités administratives pour faire inscrire le transfert des Noms de domaine et assumera le paiement des frais y relatifs.

Néanmoins, le Cédant s'engage à signer tout document qui serait utile au transfert des noms de domaine visés à l'article 1^{er}.

Le Cédant fournira au Cessionnaire, à première demande, toute information nécessaire au transfert des noms de domaine visés à l'article 1^{er}.

L'AMIVIF s'engage à transférer tous fichiers, documents ou informations relatifs au Noms de domaine permettant au STIF de faire prendre en charge techniquement le transfert et la gestion de ces domaines.

Article 6

La présente cession est sera soumise aux droits d'enregistrement prévus par les dispositions du Code Général des Impôts.

Article 7

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour procéder à son inscription partout où besoin

Article 8

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Article 9

En cas de contestation quant à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat de cession des Noms de domaine ou quant à ses suites, le Tribunal de Grande Instance de Paris sera seul compétent.

Fait à Paris, en _____ exemplaires originaux, le _____

Pour le STIF

Pour l'AMIVIF

Sophie MOUGARD

Le Président

Annexe :

- annexe 1 : Tableaux récapitulants les références WHOIS des Noms de Domaine

Annexe 1

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES NOMS DE DOMAINES CÉDES PAR L'AMIVIF AU STIF

Noms de domaines	Etat	Date de création/ d'enregistrement	Date de dernière mise à jour	Date d'expiration	Titulaire inscrit	Fournisseur de services
infomobi.fr	En cours de validité	24/01/2005	03/03/2005	24/01/2008	AMIVIF	Indomco
infomobi.com	En cours de validité	19/02/2003	29/11/2006	19/02/2008	AMIVIF	Indomco
infomobi.net	En cours de validité	17/03/2003	29/11/2006	17/03/2008	AMIVIF	Indomco
infomobi.org	En cours de validité	17/03/2003	02/02/2006	17/03/2008	AMIVIF	Indomco
infomobi.biz	En cours de validité	17/03/2003	11/08/2006	17/03/2008	AMIVIF	Indomco
infomobi.info	En cours de validité	17/03/2003	11/08/2006	17/03/2008	AMIVIF	Indomco
info-mobi.com	En cours de validité	17/03/2003	29/11/2006	17/03/2008	AMIVIF	Indomco
info-mobi.net	En cours de validité	17/03/2003	29/11/2006	17/03/2008	AMIVIF	Indomco
infomobis.com	En cours de validité	17/03/2003	29/11/2006	17/03/2008	AMIVIF	Indomco
infomobis.net	En cours de validité	17/03/2003	29/11/2006	17/03/2008	AMIVIF	Indomco
transport-idf.com	En cours de validité	16/07/2001	02/07/2006	16/07/2008	AMIVIF	ColtFrance
transports-idf.com	En cours de validité	16/07/2001	02/07/2006	16/07/2008	AMIVIF	ColtFrance
transportidf.com	En cours de validité	16/07/2001	02/07/2007	16/07/2008	AMIVIF	ColtFrance
transportsidf.com	En cours de validité	16/07/2001	02/07/2007	16/07/2008	AMIVIF	ColtFrance
transport-idf.net	En cours de validité	16/07/2001	02/07/2007	16/07/2008	AMIVIF	ColtFrance
transports-idf.net	En cours de validité	17/07/2001	03/07/2007	17/07/2008	AMIVIF	ColtFrance
transportidf.net	En cours de validité	17/07/2001	03/07/2007	17/07/2008	AMIVIF	ColtFrance
transport-idf.fr	En cours de validité	15/06/2004	26/04/2005	15/06/2008	AMIVIF	ColtFrance
infomobi.eu	En cours de validité	09/07/2006		09/07/2008	AMIVIF	Amen

LISTE DES CONTRATS TRANSFERES
ET MODELE DE CONTRAT DE CESSION

1. Contrats transférés selon le modèle de contrat de cession ci-après
 - contrat d'abonnement au service XITI (mesure d'audience du site internet), conclu avec APPLIED TECHNOLOGIE INTERNET, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat d'hébergement de serveurs informatiques, conclu avec COLT, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat d'hébergement de serveurs, conclu avec EASYNET, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de licence d'utilisation et de maintenance d'un logiciel cartographique, conclu avec ESRI, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de maintenance du standard télécom, conclu avec FOLIATEAM (anciennement Alliance Telecom), en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de licence d'utilisation GEOCONCEPT et de maintenance du logiciel cartographique, conclu avec GENERALE D'INFOGRAPHIE, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de fourniture et d'utilisation d'un service de surveillance du site internet transport-idf.com, conclu avec IP LABEL, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de licence d'utilisation et de maintenance des logiciels de recette logiciel et tests automatiques, conclu avec MERCURY-HP, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat d'abonnement téléphonie illimitée, conclu avec PACK ASP, en vigueur au 31 décembre
 - contrat d'abonnement ADSL, conclu avec PACK ASP, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de prestation de service (permanence dans le cadre de la gestion de courriels), conclu avec SERENITE APPEL 24/24, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de prestation de service (administrateur de base de données), conclu avec SQLI, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de maintenance du site internet et du logiciel des échanges XML avec la RATP, conclu avec SQLI, en vigueur au 31 décembre 2007
2. Contrats transférés par simple courrier au prestataire
 - contrat de concession d'une licence d'exploitation du progiciel dénommé « AMIWIN », conclu avec CANAL TP, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de concession d'une licence d'exploitation du progiciel dénommé « DUALE » (Amiduale), conclu avec CANAL TP, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de licence d'utilisation des composants du système Infomulti (NAVITIA), conclu avec CANAL TP, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de Tierce Maintenance Applicative (sur les logiciels AMIWIN, Amiduale), conclu avec CANAL TP, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de prestation intellectuelle, conclu avec KEOLIS, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de prestation intellectuelle, conclu avec OPTILE, en vigueur au 31 décembre 2007
 - contrat de prestation d'AMO/AMOA et de recette applicative, conclu avec UNILOG ,en vigueur au 31 décembre 2007

3. Contrats transférés en suivant la procédure du fournisseur

- abonnement BOUYGUES TELECOM (téléphone portable) en vigueur au 31 décembre 2007
- contrat de fourniture d'électricité conclu avec EDF, en vigueur au 31 décembre 2007
- abonnement FRANCE TELECOM (accès au réseau télécom), en vigueur au 31 décembre 2007
- abonnement ADSL Orange, en vigueur au 31 décembre 2007

**CONTRAT DE CESSION
(MODELE)**

ENTRE :

L'Association Multimodale d'Information des Voyageurs en Ile de France, dont le siège est situé 18 rue d'Hauteville à Paris Xème, représentée par son Président en exercice, Monsieur _____ ;

Ci-après dénommée « L'AMIVIF » ;

D'une part,

ET :

Le Syndicat des Transporteur d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 11 avenue de Villars 75007 Paris, n° SIRET 287 500 078 000212, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° _____ du _____ ;

Ci-après dénommée « Le STIF » ;

D'autre part,

EN PRESENCE DE :

La Société _____, dont le siège est situé _____, immatriculée au RCS de _____, sous le numéro _____, représentée par _____, en qualité de _____.

Ci-après dénommée « La Société »

PREAMBULE

Aux termes des dispositions de l'article 27-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), le STIF dispose de la compétence pour mettre « *en place un service d'information multimodale à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transport* ».

Jusqu'à présent cette mission était exercée par une association créée le 24 novembre 1997, dénommée l'Association Multimodale d'Information des Voyageurs en Ile de France (AMIVIF), dont l'objet est « *d'étudier, de définir, d'organiser la mise en œuvre et de promouvoir des actions ou des systèmes d'aide à l'information multimodale des voyageurs du grand bassin parisien (Région administrative Ile de France et départements limitrophes) désireux d'emprunter tout ou partie des transports en commun* » (article 2 des statuts de l'AMIVIF).

Le STIF a décidé de reprendre, après dissolution de l'association, l'activité de l'AMIVIF à partir du 1^{er} janvier 2008.

Dans ce cadre, afin d'assurer la continuité du service, le STIF a décidé de reprendre les contrats nécessaires à la reprise de l'activité, dont celui en cours d'exécution conclu avec la Société.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}

L'AMIVIF cède les droits résultant du contrat de _____, conclu avec la Société, au STIF dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous.

La Société déclare expressément accepter la cession du Contrat par l'AMIVIF au bénéfice du STIF.

ARTICLE 2

La présente cession intervient pour une durée limitée venant à expiration le 31 décembre 2008.

Les parties, en ce compris la Société, renoncent à cet égard d'ores et déjà au respect du délai de préavis figurant à l'article _____ du Contrat cédé.

ARTICLE 3

Le STIF est, par l'effet des présentes, entièrement subrogé à l'AMIVIF dans ses droits et obligations résultant du Contrat conclu avec la Société, ainsi que leurs annexes le cas échéant.

En conséquence, pendant toute la durée prévue à l'article 2 des présentes, le STIF assumera tous les droits, ainsi que toutes les charges et obligations qui lui sont imposées par le Contrat conclu avec la Société.

Notamment, le STIF s'oblige à rémunérer la Société par le paiement des prestations prévues au Contrat, dans les conditions fixées en Annexe 1.

ARTICLE 4

La présente convention de cession entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Elle est réputée opposable à la Société, en présence de laquelle le présent accord est conclu.

ARTICLE 5

Les aménagements contractuels rendus nécessaires en considération de la nature juridique du STIF sont portés en annexe 1 des présentes.

Le présent contrat et l'Annexe 1 forment un tout indissociable.

Les autres dispositions et conditions du Contrat demeurent inchangées.

Fait à _____,

En trois exemplaires originaux,

Le _____ 2007.

L'AMIVIF

Par

Directeur

LE STIF

Par

En présence de :

LA SOCIETE

Annexe 1
Contrat de cession de droits

La nature juridique du STIF, personne morale de droit public, implique l'aménagement de certaines clauses du Contrat dans les termes figurant ci-après.

1. Modalités de paiement des prestations

Le paiement des prestations objet du Contrat s'effectuera par le STIF dans les 45 jours de la remise de la facture par la Société, après certification du service fait.

2. Exception d'inexécution*

Cette clause est inopposable au STIF en sa qualité de personne publique. Par conséquent, les parties conviennent de la supprimer.

3. Clause de renonciation à recours*

Cette clause est inopposable au STIF en sa qualité de personne publique. Par conséquent, les parties conviennent de la supprimer.

4. Clause compromissoire*

Cette clause est inopposable au STIF en sa qualité de personne publique. Par conséquent, les parties conviennent de la supprimer.

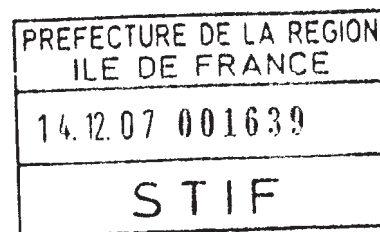
5. Clause attributive de juridiction*

Les parties conviennent de la suppression de cette clause.

6. Clause de non validité partielle*

Les parties conviennent de la suppression de cette clause.

*** Sous réserve de la présence effective d'une clause prévoyant une obligation de ce type dans le Contrat.**



Délibération n° 2007/0957

Séance du 12 décembre 2007

**SCHEMA DIRECTEUR DE L'INFORMATION VOYAGEUR
PLAN D'ACTION PILOTE
PREMIERES ACTIONS**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2007/0222 du 6 juin 2007 relatives aux orientations pour un Schéma Directeur de l'Information Voyageur (SDIV), et notamment son article 2,
- VU** le rapport n° 2007/957 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 5 décembre 2007 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 6 décembre 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée une subvention de 2 438 690 euros au bénéfice de TRA;

ARTICLE 2 : est attribuée une subvention de 900 663 euros au bénéfice de Veolia Transport Conflans;

ARTICLE 3 : est attribuée une subvention de 383 228 euros au bénéfice de Veolia Transport Rambouillet;

ARTICLE 4 : est attribuée une subvention de 516 928 euros au bénéfice de Veolia Transport Samoreau;

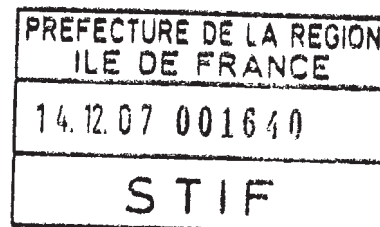
ARTICLE 5 : est attribuée une subvention de 180 000 euros au bénéfice Veolia Transport IDF;

ARTICLE 6 : est attribuée une subvention de 121 244 euros au bénéfice de la SVTU;

ARTICLE 7 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2007/0958

Séance du 12 DECEMBRE 2007

**MISE EN ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE
DE LA GARE RER D'ORSAY VILLE**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2007-0958 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 6 décembre 2007 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 6 décembre 2007,

Après en avoir délibéré,

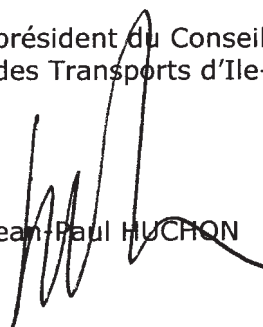
DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée une subvention de 4 620 000 euros au bénéfice de la RATP;

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

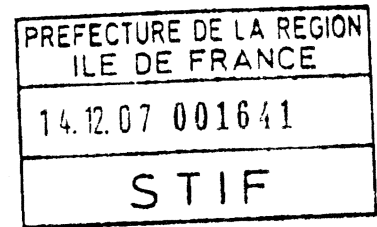
Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0959

Séance du 12 décembre 2007



**DISPOSITIF DE CENTRES DE RESERVATION ET DE GESTION DE
TRANSPORTS SPECIALISES DANS L'ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

VU la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite,

VU la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite,

VU la délibération du Département de l'Essonne n°2007-03-0007 du 26 mars 2007,

VU la délibération de la commission permanente de la Région Ile-de-France,

VU le rapport n° 2007/0959,

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2007 et de la commission de l'offre de transport du 6 décembre 2007,

Considérant que cette délégation de compétence s'inscrit dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite issu de la décision du 10 octobre 2002,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Département de l'Essonne reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées.


ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France au Département de l'Essonne pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 3 : La convention entre le Syndicat des transports d'Ile de France, la Région Ile de France et le Département de l'Essonne de financement du centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer les conventions visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul NUCHON

**Convention du _____
de délégation de compétence
en matière de transports spécialisés
pour les personnes handicapées**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____, ci-après désigné le « STIF »,

D'une part,

- Le DEPARTEMENT DE L'ESSONNE représenté par le Président du Conseil Général Monsieur Michel BERSON, en vertu de la délibération n° _____ du _____, ci-après désigné le « Département »

D'autre part,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place de centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 7903 du 13 février 2004, modifiant le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France »
- VU** la délibération du conseil général n° _____ du _____ ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° _____ du _____ portant délégation de compétences du STIF au Département de l'Essonne en matière de transports spécialisés de personnes handicapées;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre, les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Île-de-France, le STIF peut organiser des services de transport à la demande. Par ailleurs, il a également pour mission de favoriser le transport des personnes à mobilité réduite.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit :

- dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers à mobilité réduite;
- dans la continuité de la délibération du 10 octobre 2002 du conseil du STIF, décidant la création de « Centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés » constituant peu à peu le « Réseau – PAM - Île-de-France » et approuvant le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en Région Île-de-France » fixant les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces centres.

Dans cette optique, la présente délégation de compétences consentie par le STIF au Département de l'Essonne a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une gestion financière et une allocation des ressources plus proches des besoins locaux.

En outre, il est précisé que, dans la continuité de la délibération du 10 octobre 2002, sont jointes à la présente convention de délégation de compétence une convention entre le STIF, la Région Île-de-France et le Département fixant le montant et les modalités de versement à ce dernier de subvention de fonctionnement annuel du dispositif départemental de Centres de réservation et de sous réserve du respect du cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France ».

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées, les modalités juridiques et financières relatives à la délégation de compétences accordée par le STIF au Département de l'Essonne en matière de transport à la demande à destination des personnes handicapées.

Par la présente convention le STIF délègue au Département les compétences définies ci-après à l'article 4 et au cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France » annexé à la présente convention.

En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 8, le STIF exercera directement l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par le STIF au Département.

Elle prend fin à l'expiration du contrat du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées, dont elle couvre tous les effets.

Le contrat du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département de l'Essonne est conclu pour une durée de 4 ans.

Article 3 - Principes généraux

3.1 - Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le Département.

3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

Le Département de l'Essonne informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Il produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport détaillé sur l'exploitation des services tant en offre qu'en qualité de service.

Article 4 - Droits et obligations des parties

4.1 - Périmètre des services faisant l'objet de la délégation de compétence

Le STIF confie au Département de l'Essonne la mise en place et la gestion du dispositif Départemental de centres de réservation et de gestion des transports spécialisés et l'organisation et le fonctionnement d'un service de transport à la demande porte à porte pour les personnes handicapées dans le département de l'Essonne conformément au cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France » annexé à la présente convention. Il exclut les transports scolaires et universitaires des élèves et des étudiants handicapés.

4.2 - Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

Il est responsable de la politique tarifaire et à ce titre il fixe les tarifs usagers conformément aux annexes I et II.

Le STIF fixe par ailleurs des règles minimales en matière de qualité de service. Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.

A ce titre, il fixe les exigences applicables aux services de transport spécialisé en région Île-de-France figurant dans le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France » annexé à la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention toute modification du cahier des charges annexé ayant une quelconque répercussion sur le contrat du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département de l'Essonne devra recueillir l'avis préalable de ce dernier. En outre, le STIF s'engage à :

- verser au Département des subventions de fonctionnement annuel du Centre Départemental de réservation et de gestion, sous réserve du respect du cahier des charges, dans le cadre d'une convention tripartite avec le Département et la Région Île-de-France.
- rencontrer régulièrement le Département, au moins une fois par an pour évaluer les conditions d'application de la présente convention ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport;
- étudier toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice d'une compétence déléguée.

Par ailleurs, le STIF s'assure avec le Département du bon fonctionnement du réseau avec les autres centres départementaux et avec le service régional d'information INFOMOBI.

4.3 - Droits et obligations du Département

Dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Département exerce les compétences déléguées pour la mise en place et la gestion du centre départemental de réservation et de gestion des transports spécialisés et l'organisation d'un service de transport à la demande porte à porte pour les personnes handicapées (voir 4.1) dans le respect du cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France » annexé, au sein du périmètre géographique sur lequel il est territorialement compétent.-

Dans ce cadre, le Département s'engage à :

- être le maître d'ouvrage du dispositif Départemental de centres de réservation et de gestion des transports spécialisés porte à porte et de l'organisation de services de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect du cahier des charges figurant en annexe I ;
- définir la consistance des services dans le respect des conditions du cahier des charges régional annexé,
- désigner l'exploitant du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées après mise en concurrence pour une durée maximale n'excédant pas celle de la délégation de compétence.
- mettre en œuvre la tarification applicable à l'usager dans le respect des règles fixées dans le cahier des charges annexé.

- assurer, avec le concours du STIF et de la Région Île-de-France, le financement du Centre Départemental de Réservation et de Gestion des transports spécialisés et des services de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite qui fait l'objet d'une convention tripartite annexée ;
- rendre compte au STIF, ainsi qu'à la Région, de l'évaluation des services sur son territoire ainsi que de l'évolution des déplacements, dans le cadre du Comité d'Orientation d'Evaluation et de Suivi ;
- informer également le STIF sur les modifications apportées à la consistance des services, à la qualité du service et sur les conséquences financières de ses modifications ;
- fournir le rapport annuel visé à l'article 3.2.

Article 5 - Financement du service

5.1 - Modalités de financement du centre de réservation et de gestion

Conformément à la délibération du 10 octobre 2002, le financement du Centre Départemental de Réservation et de Gestion des transports spécialisés et des services de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite est régi par une convention tripartite entre le STIF, la Région Île-de-France et le Département fixant les montants et les modalités de versement de subventions de fonctionnement annuel.

Ladite convention de financement est annexée à la présente convention.

5.2 - Modalités de versement des subventions

Les modalités sont exposées dans la convention figurant en annexe II.

Article 6 - Responsabilité des parties

Le Département exerce la compétence déléguée sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications des cahiers des charges ayant des incidences sur le contrat du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département.

Les parties s'informent mutuellement de toute action engagée à leur rencontre dans le cadre de l'exécution de la présente délégation.

Article 7 - Résiliation

7.1 - . Résiliation pour faute ou manquements répétés

En cas de faute grave ou de manquement répété de l'une des parties à une ou plusieurs de leurs obligations contractuelles, l'autre partie peut décider 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tout dommage et intérêts dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra au Département d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

7.2 - . Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant le préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 8 - Fin de la convention

Dix huit mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de délégation de compétence.

Article 9 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à
Le
En deux exemplaires

Pour le STIF,

Pour le Département

Directrice Générale

Président du Conseil Général

ANNEXES

Annexe I : Cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France »

Annexe II : Convention tripartite STIF – Région Île-de-France – Département de l'Essonne relative au financement du dispositif départemental de centres de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes handicapées

ANNEXE

PROJET DE CAHIER DES CHARGES MODIFIE APPLICABLE AUX SERVICES DE TRANSPORT SPECIALISE EN REGION ILE-DE-FRANCE

Objet du cahier des charges des services de transport spécialisé

Le présent cahier des charges fixe les exigences du STIF vis à vis du Département qui met en place un Centre de réservation et de gestion, pour lequel il reçoit une subvention du STIF et de la Région Ile-de-France. Ce cahier est annexé à la convention passée entre le STIF, la Région et le Département.

Il comprend deux parties :

- La 1ère partie définit le service au voyageur : ayants droit, appel et réservation, description et consistance des services, tarification.
- La 2^{ème} partie définit les dispositions et moyens que doit prendre le Centre de réservation et de gestion pour assurer le service ci-dessus sous l'égide du Département, et les contrôles auxquels procèdera le STIF.

Ière PARTIE

LE SERVICE AU VOYAGEUR DE TRANSPORT SPECIALISE

Article 1 : Appel et réservation du trajet

1.1. L'appel :

1.1.1 Le Centre départemental de réservation et de gestion traite l'appel reçu directement par le Centre, ou l'appel routé par le service d'information régional INFOMOBI.

1.1.2 Le centre informe les utilisateurs sur le fonctionnement des services de la façon suivante :

- Le voyageur dispose sur demande auprès de l'opérateur, d'un support commercial adapté à son handicap et comprenant au minimum les informations suivantes : conditions d'accès aux services, horaires, nature de la prestation, modalités de la réservation, tarification.
- Le voyageur est informé également sur les possibilités de rabattement sur les transports collectifs classiques accessibles dans le Département.
- L'opérateur répond dans un délai rapide et d'une façon appropriée au handicap du voyageur.

1. 2 Les modalités et les délais de réservation :

1.2.1 Le délai de réservation n'excèdera pas 48 heures et sera progressivement raccourci à mesure de l'implantation des centres départementaux.

En cas de réponse différée, la demande ayant été posée par fax ou e-mail, le demandeur sera rappelé par le centre départemental, aux coordonnées qu'il aura indiquées, dans un délai de 10 heures au plus.

1.2.2 La mise à disposition d'un accompagnateur allant chercher la personne à l'entrée de son lieu de départ et la déposant à l'entrée de son lieu de destination se fait sur demande expresse au moment de la réservation.

Article 2 : Description des services

2.1 Il s'agit de services collectifs ou individuels à la demande ou préétablis, assurés de façon régulière par des véhicules adaptés et couvrant des déplacements non remboursés par une aide sociale spécifique. Ne sont pas couverts les déplacements scolaires, sanitaires, et ceux vers des établissements type centre d'Aide par le Travail ou similaires *pour lesquels les Départements devront trouver progressivement, avec les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS) des solutions de financements, hors STIF.*

En période transitoire, dans le cas où aucune desserte de transport en commun n'existe vers ces établissements, les trajets pourront être maintenus pour les seuls usagers déjà pris en compte.

2.2 Les services sont organisés dans le cadre d'un Centre de réservation et de gestion mis en place par le département fonctionnant " en réseau " avec les autres Centres départementaux et le service INFOMOBI.

Le Centre de réservation et de gestion assure :

- la réception de l'appel routé par le service régional,
- l'organisation du transport proprement dit de la personne appelante en utilisant une technologie d'optimisation logistique pour déterminer l'attribution des courses,
- le contrôle de l'exécution du service.

2.3 Les ayants droit aux services sont :

- les personnes justifiant d'une invalidité supérieure ou égale à 80% titulaires d'une carte d'invalidité civile (COTOREP ou carte délivrée par la Préfecture¹) *ou titulaires d'une carte Grand Invalide de Guerre GIG,*

- *les jeunes de moins de 20 ans, justifiant d'une invalidité supérieure ou égale à 80% titulaires d'une carte CDES effectuant des trajets occasionnels (c'est à dire hors trajets scolaires)*

- *les étudiants justifiant d'une invalidité supérieure ou égale à 80% titulaires d'une carte d'invalidité (CDES ou COTOREP) effectuant des trajets occasionnels ou des trajets vers les établissements d'enseignement supérieur lorsque ceux ci ne sont pas pris en charge par une aide sociale²).*

Toutefois, pendant la période de montée en charge du nouveau dispositif et dans le cas où la clientèle prioritaire ne serait pas assez nombreuse localement pour rentabiliser le service, d'autres personnes handicapées ou des personnes âgées pourront avoir accès au service, dans le respect des plafonds financiers visés à l'article 3 de la décision 7539 du 10/10/2002.

¹ Les cartes COTOREP 80% n'existaient pas avant 1975

² NB : Les frais de transport des étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche ou du Ministère de l'agriculture et de la pêche, sont pris en charge par le rectorat de l'académie du domicile de l'étudiant si celui ci est domicilié en Ile de France (www.education.gouv.fr)

L'analyse régulière du refus de course indiquera s'il s'avère nécessaire de restreindre l'accès.

Article 3 : Tarification des services

Le tarif public pour l'utilisateur est de 6€ pour une course de 10km à vol d'oiseau, à l'intérieur du département. Le prix de 6€ pour l'utilisateur est un prix de référence. *Les tarifs peuvent évoluer autour de ce prix de référence, en fonction de la distance et de la densité urbaine propre au département. Toutefois, le Département peut à sa convenance apporter une aide à l'utilisateur pour alléger sa part.*

Article 4 : Consistance des services

4.1 : La prestation

4.1.1 Les personnes sont transportées depuis ou jusque devant leur domicile.

4.1.2 Elles peuvent également être accompagnées entre le véhicule et la porte de l'habitation, voire recevoir une aide légère à l'intérieur de cette dernière : mettre un manteau, éteindre la lumière, fermer la porte à clef, par exemple. Cette prestation devra être retenue au moment de la réservation.

On entend par aide légère, une aide n'excédant pas quelques minutes et le transporteur veillera à ce que la durée du transport pour les autres usagers ne soit pas rallongée de façon importante.

Ni aide d'ordre médical ou paramédical, ni garde temporaire au domicile ne sont en revanche proposées.

4.1.3 Le Centre départemental de réservation et de gestion veillera, lorsque le transporteur transporte à la fois des personnes nécessitant une présence continue à bord et d'autres un accompagnement jusqu'au domicile, à assurer la présence d'un accompagnateur distinct du conducteur.

Il veillera également à s'acquitter des contraintes d'assurance et de sécurité quand le personnel pénètre dans les lieux d'habitation privés.

4.1.4 Un seul accompagnateur privé peut être transporté en même temps que la personne handicapée, sous réserve d'en avoir fait la demande au moment de la réservation. Il bénéficie pour ce trajet de la gratuité.

4.2 : La zone géographique desservie

4.2.1 Les services organisés couvrent au minimum en Ile-de-France le département d'implantation du Centre de réservation et d'exploitation et ceux limitrophes.

4.2.2 Dans un souci d'optimisation globale des moyens, le Centre de réservation et d'exploitation, interconnecté avec les autres Centres départementaux, peut être amené, particulièrement pour les trajets les plus longs, à organiser des correspondances avec d'autres services de transports spécialisés, dans la limite de deux. Il doit lui-même s'efforcer de satisfaire les demandes qui lui sont faites en ce sens. Le Département peut néanmoins plafonner les parts respectives de courses intra départementales, dans les départements limitrophes et au-delà (par exemple 70%, 25%, 5%). Cette répartition figurera dans le contrat liant le département au Centre de gestion et dépendra des caractéristiques géographiques et socio économiques du département.

La meilleure complémentarité possible avec les services et installations accessibles des réseaux de transport public classiques sera de même recherchée.

4.3 L'amplitude de fonctionnement

Les services fonctionnent 7 jours sur 7 de 6 heures à 24 heures avec retour assuré si la prise en charge pour le retour a lieu avant minuit.

Article 5 : La qualification des conducteurs et des accompagnateurs

5.1 Le Centre départemental s'assure que les conducteurs, outre la connaissance générale des transports en commun de personnes, possèdent un niveau suffisant sur les deux points principaux que sont la conduite en toute sécurité et l'aptitude à manipuler les aides techniques des personnes handicapées. Les mises à niveau progressives et plans de formation des chauffeurs sont tenus à disposition du département et du STIF .

5.2 Le contenu du module de formation est transmis au Département et au STIF. La formation délivrée par un centre de formation professionnelle vise à terme à la reconnaissance de qualification professionnelle spécifique.

Article 6 : Les véhicules

6.1 Les véhicules en service doivent pouvoir assurer le transport d'au moins une personne en fauteuil roulant en toute sécurité. Ils doivent être équipés des systèmes d'accès – rampe, hayon élévateur ou dispositifs équivalents – et de maintien des fauteuils roulants et des personnes requis, conformes à la réglementation en vigueur (notamment le recueil n° 1523 des Journaux Officiels " transports en commun de personnes sur route ").

Les véhicules sont équipés de moyens de communication avec le Centre de réservation et de gestion. Ils seront progressivement équipés de moyens de repérage.

Les véhicules sont dotés des plans et cartes nécessaires aux déplacements en Ile-de-France.

6.2 Les véhicules doivent être propres, aérés et régulièrement nettoyés.

6.3 Les véhicules du centre doivent être facilement repérables par la clientèle.

6.4 Les éléments de suivi de l'entretien du véhicule sont communiqués régulièrement au Centre de réservation et de gestion. Ils comprennent le nombre quotidien de kilomètres parcourus, la consommation en carburant et en lubrifiants, ainsi que les dates et le descriptif des visites techniques, contrôles et réparations diverses.

II ème PARTIE

LES MOYENS POUR ASSURER LE SERVICE LE SUIVI DE SON EXECUTION

Article 7 : Les obligations du Centre sous l'égide du Département

7.1 Le Département assure la maîtrise d'ouvrage du Centre de réservation et de gestion conformément aux prescriptions suivantes :

- Le Centre a la qualification de transporteur.
- Le Centre contrôle la possession par le voyageur de la carte COTOREP, *ou carte délivrée par la Préfecture ou carte GIG ou carte CDES*, le taux d'invalidité et la date d'échéance.
- Le Centre assure conformément au cahier des charges applicable :
 - l'organisation du système de réservation
 - l'organisation du transport proprement dit de la personne appelante,
 - la mise en place des moyens permettant d'effectuer ce transport en veillant, par l'utilisation des moyens informatiques les plus adéquats, à optimiser le fonctionnement du système.
- Le Centre prend en compte la situation des personnels et des véhicules des associations bénéficiaires qui assuraient le service précédemment financé par le STIF.
- Le Centre procède à l'élaboration et tient à jour des états statistiques (le fichier clients, les détails des demandes de réservations, des déplacements des ayants droit, des services assurés ou refusés, du suivi des véhicules et des chauffeurs et des types de transports effectués) et des états comptables et financiers.
- Le Centre établit et transmet au département, au plus tard le 15 février de l'exercice suivant, un rapport d'activité synthétique annuel.
- Le Centre fonctionne en réseau avec le Service d'information régional et avec les autres Centres Départementaux de réservation et de gestion. Les systèmes informatiques des Centres peuvent converser entre eux.

7.2 Le Centre utilisera une solution informatique interfaçable et compatible avec les autres Centres Départementaux et le Service d'information régional dont les fonctionnalités sont définies dans le « Cahier des charges des fonctionnalités requises pour un logiciel de planification et de gestion d'un Centre départemental de réservation des transports spécialisés » fourni par le STIF.

7.3 *Dans le cas où la fonction de réservation, assurée par un centre d'appel, est dissociée de la fonction transport assurée par différents transporteurs, eux mêmes répartis sur différents points du territoire, le Département assure la maîtrise d'ouvrage des deux fonctions, et de leur bonne interaction, en particulier dans ce système :*

- *le Département veille à ce que les opérateurs aient la qualification de transporteur,*
- *le Département veille à l'optimisation des moyens intra-départementaux,*
- *le Département veille au fonctionnement du système en réseau avec les centres de réservation et de gestion des autres départements (il s'assure d'une solution*

informatique interfaçable telle que définie à l'article 7.2) et avec le service d'information régional INFOMOBI,
- le Département veille à la consolidation des données, des statistiques, des flux financiers et des rapports d'activité visés à l'article 7.1.
- le Département tient à jour les indicateurs visés à l'article 8.1 et procède aux questionnaires de satisfaction visés à l'article 8.2.1

Article 8 : Le suivi de l'exécution du service

8.1 La mesure des prestations

Le Centre départemental de réservation et de gestion optimise la gestion des services et tient à jour l'ensemble des indicateurs, définis avec le Département et le STIF, portant tant sur le service rendu que sur les moyens mis en œuvre. Le Département se fait communiquer régulièrement les mesures des indicateurs.

8.2 Le suivi de la qualité

8.2.1 Le Département procède à l'évaluation des services selon des indicateurs de suivi de qualité en particulier il demande au Centre de réservation et de gestion d'interroger annuellement un échantillon représentatif des utilisateurs des services, sur la base d'un questionnaire validé par le STIF qui portera sur les domaines suivants : accessibilité et facilité d'usage des véhicules, facilité de réservation, qualité des informations pour la préparation et pendant le voyage, accueil et attention portée aux voyageurs, fiabilité des horaires et des équipements, propreté et netteté, confort, quiétude, sécurité, réactivité et pertinence des réponses apportées en cas de dysfonctionnement.

Les résultats recueillis par le Centre sont transmis au Département qui en rend compte au STIF. Une synthèse pourra être remise aux associations représentant les voyageurs.

8.2.2 Les rapports d'activité des Centres et les évaluations des services transmis par les départements sont centralisés par le STIF et transmis à la Région et au comité de suivi. En retour, les Départements seront tenus informés de l'évolution des déplacements des personnes handicapées dans la région de l'Ile de France.

La mesure et le suivi des indicateurs constituent une démarche de progrès vers un objectif à terme de certification.

Article 9 : Contrôle, sanctions

Le Département prendra toute disposition nécessaire pour contrôler la bonne application du présent document et *exiger du Centre et des transporteurs si ceux ci sont distincts qu'il(s) remédie(nt)* aux éventuels manquements constatés. A défaut, le Département s'expose à la suspension et, le cas échéant, à la suppression de tout ou partie des aides accordées.

Le STIF procèdera régulièrement à un audit du fonctionnement et des financements.

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF, LA REGION
ET LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
« POUR LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE RESERVATION ET DE GESTION
DES TRANSPORTS SPECIALISES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES »**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____ ci-après désigné le « STIF »,

- La REGION ÎLE-DE-FRANCE, représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional, habilité par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil régional en date du _____ ci-après désigné « la Région Île-de-France »,

D'une première part

- Le DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, représenté par Monsieur Michel BERSON, Président du Conseil général habilité par délibération n° _____ du Conseil général en date du _____ ci-après désigné « le Département ».

D'une seconde part

PREAMBULE :

- Considérant la mise en place en 2003 d'un service d'information au plan régional pour les personnes handicapées sur l'accessibilité des réseaux de transports publics et sur les transports spécialisés nommé INFOMOBI,
- Considérant leur volonté commune d'étendre les services du réseau PAM Île-de-France existant tout en assurant une cohérence sur l'ensemble du territoire régional, de la prise en charge financière et des services offerts,
- Considérant l'intérêt d'une organisation décentralisée des services de transport spécialisé de personnes handicapées,
- Considérant le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat de transports d'Île-de-France modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- Considérant la convention entre le STIF et le Département de L'Essonne portant délégation de compétence du STIF au Département pour l'organisation de services de transport spécialisé pour les personnes handicapées,

Le STIF, la Région Île-de-France et le Département de l'Essonne décident de contractualiser pour la mise en place et le financement d'un dispositif de transport spécialisé pour personnes handicapées, PAM 91, organisé au niveau départemental, en relation avec le système d'information régional.

Le dispositif prévu est constitué :

- d'un centre de réservation et de gestion et de plusieurs centres d'exploitation confiés à un exploitant qui assurera la réservation, l'optimisation et la gestion de la demande de transport,
- d'un contrôle des prestations réalisées par l'exploitant, prévu à l'article 22 du décret du 10 juin 2005.

Il exclut les transports scolaires et universitaires des élèves et étudiants handicapés.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement par le STIF, la Région Île-de-France et le Département du dispositif des centres de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes handicapées du Département de l'Essonne.

Les modalités d'organisation décentralisée de transports spécialisés pour les personnes handicapées sont fixées dans le cadre de la convention de délégation de compétence entre le STIF et le Département.

Article 2 : Rôles du STIF et de la Région Île-de-France :

Le STIF et la Région apportent une subvention au Département. Ils partagent avec le Département le besoin de financement public relatif à la mise en service et au fonctionnement du centre de réservation et de gestion et des centres d'exploitation, du contrôle, des actions de communication, ainsi que de l'évaluation selon les modalités décrites à l'article 4 de la présente convention.

Toute modification apportée au cahier des charges, en cours d'exécution de la convention, se fera après consultation du comité d'orientation, d'évaluation et de suivi visé à l'article 9.

Article 3 : Rôles du Département

Il est rappelé que conformément à la convention de délégation de compétence entre le STIF et le Département, le Département :

- est le maître d'ouvrage du Centre de réservation et de gestion dans le respect du cahier des charges de la prestation joint en annexe,
- désigne le gestionnaire du Centre de réservation et de gestion après mise en concurrence,
- met en œuvre la tarification applicable à l'usager dans le respect des règles fixées par le STIF à l'article 3 du cahier des charges applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France annexé à la convention de délégation de compétence,
- est responsable de l'évaluation des services sur son territoire (ayants droit, mobilité, etc.). Il communique annuellement au STIF et à la Région Île-de-France cette évaluation ainsi que l'évolution des déplacements.

Au vu de la présente convention, le Département assure, avec le concours du STIF et de la Région Île-de-France, le financement du dispositif composé d'un centre de réservation et de gestion, de plusieurs centres d'exploitation, d'opérations de communication et d'une prestation de contrôle des prestations.

Article 4 : Modalités de financement du Centre de Réservation et de gestion

4.1.) La différence entre le coût payé par l'utilisateur et le coût réel de la course est fixé par le Département après appel à la concurrence et désignation de l'exploitant.

Cette différence résultante est répartie à égalité entre le Département, la Région Île-de-France et le STIF.

Le tarif public pour l'utilisateur est de 6€ pour une course de 10km à vol d'oiseau.

Ce tarif est majoré pour des courses plus longues selon les dispositions suivantes :

- le tarif est porté à 11€ pour une distance comprise entre 10 et 25 km ;
- le tarif est porté à 18€ pour une distance comprise entre 25 et 50 km ;
- le tarif est porté à 30€ pour une distance au delà de 50km.

Les montants sus-visés sont fixés pour la durée de la convention.

Les prix unitaires sont fixés au départ dans le contrat du service de transport spécialisé essonnien et ne peuvent être modifiés en cours d'exécution que par la clause de révision des prix prévue par ce contrat.

4.2.) Le STIF et la Région Île-de-France apportent au Département une subvention annuelle de fonctionnement correspondant aux deux tiers de la différence entre le coût unitaire supporté par l'exploitant et le tarif public pour l'utilisateur. La subvention est fonction du nombre de courses réellement effectuées. La subvention est répartie pour moitié entre le STIF et la Région Île-de-France.

La subvention du STIF est plafonnée à 1 500 000€ TTC (valeur 2007). La subvention de la Région est également plafonnée à 1 500 000€ TTC (valeur 2007). Ces plafonds sont réévalués chaque année suivant l'évolution du barème harmonisé.

Cette subvention est due.

Article 5 : Modalités de versement des subventions

Les subventions du STIF et de la Région seront versées trimestriellement au Département sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses au titre du contrat du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées.

Les appels de fonds seront formulés séparément, par l'émission d'un titre de recettes, auprès de chacun des financeurs.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Essonne s'engage, pendant toute la durée de validité de la convention, à :

- Mentionner à l'intérieur des véhicules, pour l'information des usagers, que ce service bénéficie de l'aide de la Région Île-de-France, du STIF et du Département.

- Habiller les véhicules d'une livrée reprenant les éléments d'identité visuelle communs aux services du réseau PAM Île-de-France dont le STIF est propriétaire selon le design du STIF (voir charte du réseau PAM Île-de-France en annexe). Pour ce faire le STIF concède au Département, qui l'accepte, l'utilisation de ces éléments d'identité visuelle et l'autorise à sous concéder cette utilisation à l'exploitant du service. La présente concession de licence d'utilisation est acceptée pour une durée égale à celle de la présente convention. Ce design concilie l'identité visuelle propre au réseau PAM Île-de-France, par l'apposition d'éléments graphiques précis, et l'identité visuelle propre au Département.
- Participer, au sein d'un comité de communication, à l'élaboration d'un plan de communication commun avec la Région Île-de-France et le STIF,
- Inscrire sa propre communication, concernant le réseau PAM 91, dans les orientations retenues par le comité,
- Mentionner la Région Île-de-France, le STIF et le Département et faire figurer leur logo sur les documents de communication institutionnelle ou d'information voyageurs ainsi que la communication à destination de la presse lorsque le service PAM sera évoqué.
- Prévoir systématiquement un délai suffisant afin que chaque représentant au comité de communication puisse faire valider les différents outils de communication retenus par leurs responsables respectifs.

Le comité de communication regroupe les directeurs ou responsables de communication de chacun des organismes financeurs. Il est animé par le directeur de communication du Département.

Le STIF et la Région s'engagent également, pendant toute la durée de validité de la convention, à inscrire leur propre communication, concernant le réseau PAM 91, dans les orientations retenues par le comité. En tout état de cause, toute communication sur l'objet de la présente convention devra mentionner les trois organismes signataires de cette dernière

Le coût des actions de communication réalisées par le Département est supporté à parité par le STIF, la Région et le Département, au même titre que les autres dépenses. Ceci dans la limite du montant des subventions prévues à l'article 4.

Article 7 : Contrôle, sanctions, restitution éventuelle des subventions

Le STIF et la Région Île-de-France se réservent le droit de prendre toute disposition qu'ils jugeront nécessaire pour contrôler la bonne application du présent document et exiger du Département qu'il prenne toute disposition pour que les exploitants remédient aux éventuels manquements constatés. A défaut, le Département s'expose à la suspension et, le cas échéant, à la suppression de tout ou partie des aides accordées.

Le Département s'engage à faire ressortir directement dans ses écritures la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par le STIF et la Région Île-de-France ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Département conserve l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans.

En cas d'inexécution ou de non respect des termes de la présente convention, les aides accordées sont restituées, dans la limite de durée des mois contestés, au plus tard dans l'année qui suit cette inexécution.

Article 8 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par le STIF au Département.

Elle prend fin à l'expiration du contrat du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées, dont elle couvre tous les effets.

Le contrat du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département de l'Essonne est conclu pour une durée de 4 ans.

Article 9 : Evaluation

Le STIF, la Région et le Département, dans le but d'une bonne coordination du développement du nouveau dispositif et notamment de leur participation financière, mettent en place un comité d'orientation d'évaluation et de suivi.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, soit au moins quatre fois pendant la durée de la convention, à l'initiative du Département ou à la demande d'un des partenaires.

L'évaluation du dispositif est faite 18 mois avant l'expiration de la convention ou à sa résiliation si celle-ci intervient avant. Les modalités de cette évaluation sont définies par les trois signataires de la présente convention.

Les prestations de contrôle exercées par le titulaire du contrat du service essonnien de transport adapté aux personnes handicapées permettront notamment cette évaluation.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Pour la Région Île-de-France
Le Président du Conseil Régional

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général

Pour le STIF
La Directrice Générale

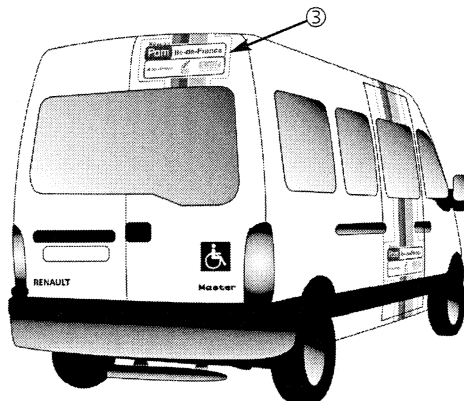
ANNEXE : Charte graphique des véhicules applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France.

Réseau PAM Ile-de-France

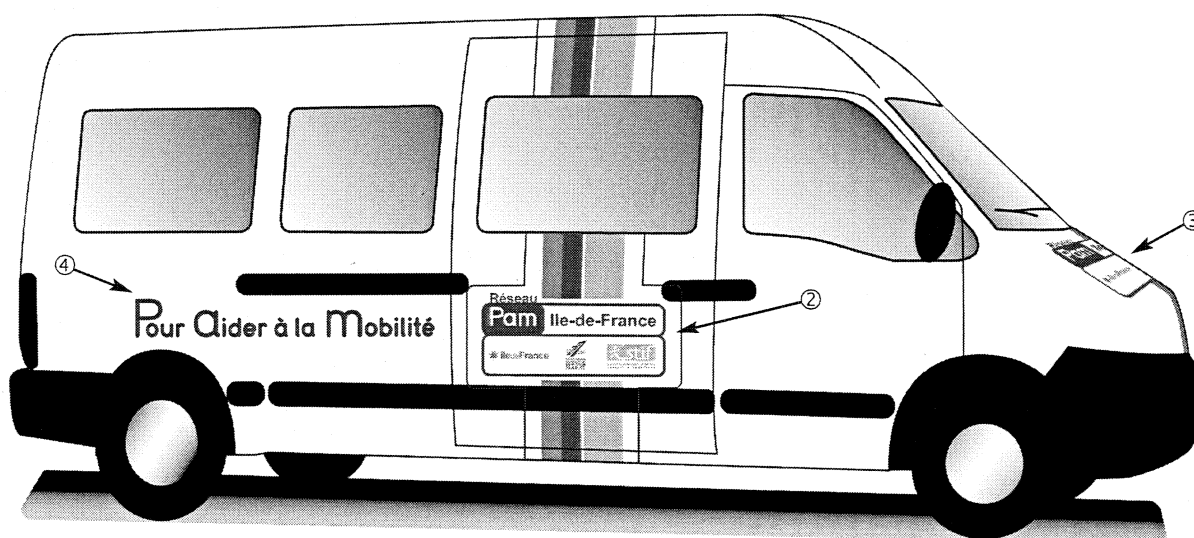
Dénomination - Logo - Habillage véhicules



Logo régional réseau PAM Ile-de-France ①



Habillage véhicule face arrière



Habillage véhicule face latérale

Règles d'identification du réseau PAM Ile-de-France

Dénomination, logo et communication

Le service s'appelle PAM suivi du numéro du département. Il n'est jamais accompagné d'un autre nom, ni avant ni après.

Le logo régional réseau PAM Ile-de-France ① est associé à ce nom dans toute forme de communication (affiches, dépliants, annonces presse...), l'appartenance de ce service au réseau PAM d'Ile-de-France est rappelée graphiquement par le bloc marque.

Le STIF et la Région Ile-de-France devront être informés des projets de communication concernant la marque PAM départementale en amont, dans un délai qui leur permettra de réagir le cas échéant.

Habillage des véhicules

Le logo du réseau PAM Ile-de-France, personnalisé avec le logo du département concerné ②, accompagné de la bande de couleurs in extenso est positionné sur les deux faces latérales du véhicule. Le logo accompagné de la bande de couleurs dans sa version abrégée est positionné sur les faces avant et arrière ③.

Une zone de transition blanche, équivalente à la largeur d'une bande, habille le pourtour du logo et de la bande de couleurs.

En plus du logo PAM Ile-de-France, seule l'explication de l'acronyme : "Pour aider à la mobilité" doit figurer sur la livrée du véhicule ④, accompagnée éventuellement de son numéro de téléphone. Il est recommandé, dans la mesure du possible, d'utiliser la même police de caractère que celle du logo pour cette mention :

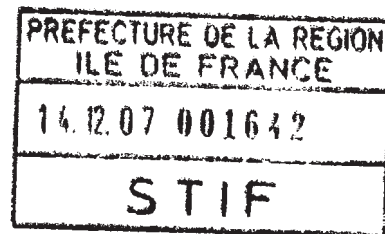
Pour Aider à la Mobilité

La livrée est laissée blanche afin de pouvoir être personnalisable, le cas échéant, aux couleurs du département.

La représentation graphique de PAM suivi du numéro de département est laissée libre. Il est également recommandé, dans la mesure du possible, d'utiliser la même police de caractère que celle du logo PAM :

Pam

Les projets d'habillage des véhicules devront être soumis au STIF et à la Région Ile-de-France pour validation avant la mise en oeuvre.



Délibération n° 2007/0960

Séance du 12 décembre 2007

**DISPOSITIF DE CENTRES DE RESERVATION ET DE GESTION DE
TRANSPORTS SPECIALISES DANS LES HAUTS DE SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

VU la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite,

VU la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite,

VU la délibération du Département des Hauts-de-Seine du 30 mars 2007,

VU la délibération de la commission permanente de la Région Ile-de-France,

VU le rapport n° 2007/0960,

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2007 et de la commission de l'offre de transport du 6 décembre 2007,

Considérant que cette délégation de compétence s'inscrit dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite issu de la décision du 10 octobre 2002,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Département des Hauts-de-Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France au Département des Hauts-de-Seine pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 3 : La convention entre le Syndicat des transports d'Ile de France, la Région Ile de France et le Département des Hauts de Seine de financement du centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer les conventions visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention du _____
de délégation de compétence
en matière de transports spécialisés
pour les personnes handicapées

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n° SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____, ci-après désigné le « STIF »,

D'une part,

- Le DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Patrick DEVEDJIAN, en vertu de la délibération n° _____ du _____, ci-après désigné le « Département »

D'autre part,

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France,
- VU la délibération du conseil du STIF n° 7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place de centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes à mobilité réduite ;
- VU la délibération du Conseil du STIF n° 7903 du 13 février 2004, modifiant le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France »
- VU la délibération du conseil général n° _____ du _____ ;
- VU la délibération du conseil du STIF n° _____ du _____ portant délégation de compétences du STIF au Département des Hauts-de-Seine en matière de transports spécialisés de personnes handicapées;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUI T :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre, les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Île de France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande. Par ailleurs, il a également pour mission de favoriser le transport des personnes à mobilité réduite.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit :

- dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers à mobilité réduite;
- dans la continuité de la délibération du 10 octobre 2002 du conseil du STIF, décidant la création de « Centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés » constituant peu à peu le « Réseau – PAM - Île-de-France » et approuvant le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en Région Île-de-France » fixant les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces centres.

Dans cette optique, la présente délégation de compétences consentie par le STIF au Département des Hauts-de-Seine a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une gestion financière et une allocation des ressources plus proches des besoins locaux.

En outre, il est précisé que, dans la continuité de la délibération du 10 octobre 2002, sont jointes à la présente convention de délégation de compétence une convention entre le STIF, la Région Île-de-France et le Département fixant le montant et les modalités de versement à ce dernier de subvention de fonctionnement annuel du dispositif départemental de Centres de réservation et de gestion sous réserve du respect du cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France ».

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUI T :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées, les modalités juridiques et financières relatives à la délégation de compétences accordée par le STIF au Département des Hauts-de-Seine en matière de transport à la demande à destination des personnes handicapées.

Par la présente convention le STIF délègue au Département les compétences définies ci-après à l'article 4 et au cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Ile de France » annexé à la présente convention.

En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 8, le STIF exercera directement l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par le STIF au Département.

Elle prend fin à l'expiration du contrat du service alto-séquanais de transport adapté aux personnes handicapées, dont elle couvre tous les effets.

Le contrat du service alto-séquanais de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département des Hauts-de-Seine est conclu pour une durée de 4 ans.

Article 3 - Principes généraux

3.1 - Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le Département.

3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

Le Département des Hauts-de-Seine informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Il produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport détaillé sur l'exploitation des services tant en offre qu'en qualité de service.

Article 4 - Droits et obligations des parties

4.1 - Périmètre des services faisant l'objet de la délégation de compétence

Le STIF confie au Département des Hauts-de-Seine la mise en place et la gestion du dispositif Départemental de centres de réservation et de gestion des transports spécialisés et l'organisation et le fonctionnement d'un service de transport à la demande porte à porte pour les personnes handicapées dans le département des Hauts-de-Seine conformément au cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France » annexé à la présente convention. Il exclut les transports scolaires et universitaires des élèves et des étudiants handicapés.

4.2 - Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

Il est responsable de la politique tarifaire et à ce titre il fixe les tarifs usagers conformément aux annexes I et II.

Le STIF fixe par ailleurs des règles minimales en matière de qualité de service. Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.

A ce titre, il fixe les exigences applicables aux services de transport spécialisé en région Île-de-France figurant dans le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France » annexé à la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention toute modification du cahier des charges annexé ayant une quelconque répercussion sur le contrat du service Alto-Séquanais de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département des Hauts-de-Seine devra recueillir l'avis préalable de ce dernier. En outre, le STIF s'engage à :

- verser au Département des subventions de fonctionnement annuel du Centre Départemental de réservation et de gestion, sous réserve du respect du cahier des charges, dans le cadre d'une convention tripartite avec le Département et la Région Île-de-France.
- rencontrer régulièrement le Département, au moins une fois par an pour évaluer les conditions d'application de la présente convention ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport;
- étudier toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice d'une compétence déléguée.

Par ailleurs, le STIF s'assure avec le Département du bon fonctionnement du réseau avec les autres centres départementaux et avec le service régional d'information INFOMOBI.

4.3 - Droits et obligations du Département

Dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Département exerce les compétences déléguées pour la mise en place et la gestion du centre départemental de réservation et de gestion des transports spécialisés et l'organisation d'un service de transport à la demande porte à porte pour les personnes handicapées (voir 4.1) dans le respect du cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France » annexé, au sein du périmètre géographique sur lequel il est territorialement compétent.-

Dans ce cadre, le Département s'engage à :

- être le maître d'ouvrage du dispositif Départemental de centres de réservation et de gestion des transports spécialisés porte à porte et de l'organisation de services de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite, dans le respect du cahier des charges figurant en annexe I ;
- définir la consistance des services dans le respect des conditions du cahier des charges régional annexé,
- désigner l'exploitant du service alto-séquanais de transport adapté aux personnes handicapées après mise en concurrence pour une durée maximale n'excédant pas celle de la délégation de compétence.
- mettre en œuvre la tarification applicable à l'utilisateur dans le respect des règles fixées dans le cahier des charges annexé.

- assurer, avec le concours du STIF et de la Région Île-de-France, le financement du Centre Départemental de Réservation et de Gestion des transports spécialisés et des services de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite qui fait l'objet d'une convention tripartite annexée ;
- rendre compte au STIF, ainsi qu'à la Région, de l'évaluation des services sur son territoire ainsi que de l'évolution des déplacements, dans le cadre du Comité d'Orientation d'Evaluation et de Suivi ;
- informer également le STIF sur les modifications apportées à la consistance des services, à la qualité du service et sur les conséquences financières de ses modifications ;
- fournir le rapport annuel visé à l'article 3.2.

Article 5 - Financement du service

5.1 - Modalités de financement du centre de réservation et de gestion

Conformément à la délibération du 10 octobre 2002, le financement du Centre Départemental de Réservation et de Gestion des transports spécialisés et des services de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite est régi par une convention tripartite entre le STIF, la Région Île-de-France et le Département fixant les montants et les modalités de versement de subventions de fonctionnement annuel.

Ladite convention de financement est annexée à la présente convention.

5.2 - Modalités de versement des subventions

Les modalités sont exposées dans la convention figurant en annexe II.

Article 6 - Responsabilité des parties

Le Département exerce la compétence déléguée sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications des cahiers des charges ayant des incidences sur le contrat du service alto-séquanais de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département.

Les parties s'informent mutuellement de toute action engagée à leur rencontre dans le cadre de l'exécution de la présente délégation.

Article 7 - Résiliation

7.1 - . Résiliation pour faute ou manquements répétés

En cas de faute grave ou de manquement répété de l'une des parties à une ou plusieurs de leurs obligations contractuelles, l'autre partie peut décider 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tout dommage et intérêts dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant du service alto-séquanais de transport adapté aux personnes handicapées ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En

effet, en cas de défaillance, il appartiendra au Département d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

7.2 - . Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, dans le respect d'un préavis de 8 mois

Durant le préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 8 - Fin de la convention

Dix huit mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de délégation de compétence.

Article 9 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Pour le STIF,

Pour le Département

Directrice Générale

Président du Conseil Général

ANNEXES

Annexe I : Cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France »

Annexe II : Convention tripartite STIF – Région Île-de-France – Département des Hauts-de-Seine relative au financement du dispositif départemental de centres de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes handicapées

ANNEXE

PROJET DE CAHIER DES CHARGES MODIFIE APPLICABLE AUX SERVICES DE TRANSPORT SPECIALISE EN REGION ILE-DE-FRANCE

Objet du cahier des charges des services de transport spécialisé

Le présent cahier des charges fixe les exigences du STIF vis à vis du Département qui met en place un Centre de réservation et de gestion, pour lequel il reçoit une subvention du STIF et de la Région Ile-de-France. Ce cahier est annexé à la convention passée entre le STIF, la Région et le Département.

Il comprend deux parties :

- La 1^{ère} partie définit le service au voyageur : ayants droit, appel et réservation, description et consistance des services, tarification.
- La 2^{ème} partie définit les dispositions et moyens que doit prendre le Centre de réservation et de gestion pour assurer le service ci-dessus sous l'égide du Département, et les contrôles auxquels procèdera le STIF.

I^{ère} PARTIE

LE SERVICE AU VOYAGEUR DE TRANSPORT SPECIALISE

Article 1 : Appel et réservation du trajet

1.1. L'appel :

1.1.1 Le Centre départemental de réservation et de gestion traite l'appel reçu directement par le Centre, ou l'appel routé par le service d'information régional INFOMOBI.

1.1.2 Le centre informe les utilisateurs sur le fonctionnement des services de la façon suivante :

- Le voyageur dispose sur demande auprès de l'opérateur, d'un support commercial adapté à son handicap et comprenant au minimum les informations suivantes : conditions d'accès aux services, horaires, nature de la prestation, modalités de la réservation, tarification.
- Le voyageur est informé également sur les possibilités de rabattement sur les transports collectifs classiques accessibles dans le Département.
- L'opérateur répond dans un délai rapide et d'une façon appropriée au handicap du voyageur.

1. 2 Les modalités et les délais de réservation :

1.2.1 Le délai de réservation n'excèdera pas 48 heures et sera progressivement raccourci à mesure de l'implantation des centres départementaux.

En cas de réponse différée, la demande ayant été posée par fax ou e-mail, le demandeur sera rappelé par le centre départemental, aux coordonnées qu'il aura indiquées, dans un délai de 10 heures au plus.

1.2.2 La mise à disposition d'un accompagnateur allant chercher la personne à l'entrée de son lieu de départ et la déposant à l'entrée de son lieu de destination se fait sur demande expresse au moment de la réservation.

Article 2 : Description des services

2.1 Il s'agit de services collectifs ou individuels à la demande ou préétablis, assurés de façon régulière par des véhicules adaptés et couvrant des déplacements non remboursés par une aide sociale spécifique. Ne sont pas couverts les déplacements scolaires, sanitaires, et ceux vers des établissements type centre d'Aide par le Travail ou similaires *pour lesquels les Départements devront trouver progressivement, avec les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS) des solutions de financements, hors STIF.*

En période transitoire, dans le cas où aucune desserte de transport en commun n'existe vers ces établissements, les trajets pourront être maintenus pour les seuls usagers déjà pris en compte.

2.2 Les services sont organisés dans le cadre d'un Centre de réservation et de gestion mis en place par le département fonctionnant " en réseau " avec les autres Centres départementaux et le service INFOMOBI.

Le Centre de réservation et de gestion assure :

- la réception de l'appel routé par le service régional,
- l'organisation du transport proprement dit de la personne appelante en utilisant une technologie d'optimisation logistique pour déterminer l'attribution des courses,
- le contrôle de l'exécution du service.

2.3 Les ayants droit aux services sont :

- les personnes justifiant d'une invalidité supérieure ou égale à 80% titulaires d'une carte d'invalidité civile (COTOREP ou carte délivrée par la Préfecture¹) *ou titulaires d'une carte Grand Invalide de Guerre GIG,*

- *les jeunes de moins de 20 ans, justifiant d'une invalidité supérieure ou égale à 80% titulaires d'une carte CDES effectuant des trajets occasionnels (c'est à dire hors trajets scolaires)*

- *les étudiants justifiant d'une invalidité supérieure ou égale à 80% titulaires d'une carte d'invalidité (CDES ou COTOREP) effectuant des trajets occasionnels ou des trajets vers les établissements d'enseignement supérieur lorsque ceux ci ne sont pas pris en charge par une aide sociale²).*

Toutefois, pendant la période de montée en charge du nouveau dispositif et dans le cas où la clientèle prioritaire ne serait pas assez nombreuse localement pour rentabiliser le service, d'autres personnes handicapées ou des personnes âgées pourront avoir accès au service, dans le respect des plafonds financiers visés à l'article 3 de la décision 7539 du 10/10/2002.

¹ Les cartes COTOREP 80% n'existaient pas avant 1975

² NB : Les frais de transport des étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche ou du Ministère de l'agriculture et de la pêche, sont pris en charge par le rectorat de l'académie du domicile de l'étudiant si celui ci est domicilié en Ile de France (www.education.gouv.fr)

L'analyse régulière du refus de course indiquera s'il s'avère nécessaire de restreindre l'accès.

Article 3 : Tarification des services

Le tarif public pour l'utilisateur est de 6€ pour une course de 10km à vol d'oiseau, à l'intérieur du département. Le prix de 6€ pour l'utilisateur est un prix de référence. *Les tarifs peuvent évoluer autour de ce prix de référence, en fonction de la distance et de la densité urbaine propre au département. Toutefois, le Département peut à sa convenance apporter une aide à l'utilisateur pour alléger sa part.*

Article 4 : Consistance des services

4.1 : La prestation

4.1.1 Les personnes sont transportées depuis ou jusque devant leur domicile.

4.1.2 Elles peuvent également être accompagnées entre le véhicule et la porte de l'habitation, voire recevoir une aide légère à l'intérieur de cette dernière : mettre un manteau, éteindre la lumière, fermer la porte à clef, par exemple. Cette prestation devra être retenue au moment de la réservation.

On entend par aide légère, une aide n'excédant pas quelques minutes et le transporteur veillera à ce que la durée du transport pour les autres usagers ne soit pas rallongée de façon importante.

Ni aide d'ordre médical ou paramédical, ni garde temporaire au domicile ne sont en revanche proposées.

4.1.3 Le Centre départemental de réservation et de gestion veillera, lorsque le transporteur transporte à la fois des personnes nécessitant une présence continue à bord et d'autres un accompagnement jusqu'au domicile, à assurer la présence d'un accompagnateur distinct du conducteur.

Il veillera également à s'acquitter des contraintes d'assurance et de sécurité quand le personnel pénètre dans les lieux d'habitation privés.

4.1.4 Un seul accompagnateur privé peut être transporté en même temps que la personne handicapée, sous réserve d'en avoir fait la demande au moment de la réservation. Il bénéficie pour ce trajet de la gratuité.

4.2 : La zone géographique desservie

4.2.1 Les services organisés couvrent au minimum en Ile-de-France le département d'implantation du Centre de réservation et d'exploitation et ceux limitrophes.

4.2.2 Dans un souci d'optimisation globale des moyens, le Centre de réservation et d'exploitation, interconnecté avec les autres Centres départementaux, peut être amené, particulièrement pour les trajets les plus longs, à organiser des correspondances avec d'autres services de transports spécialisés, dans la limite de deux. Il doit lui-même s'efforcer de satisfaire les demandes qui lui sont faites en ce sens. Le Département peut néanmoins plafonner les parts respectives de courses intra départementales, dans les départements limitrophes et au-delà (par exemple 70%, 25%, 5%). Cette répartition figurera dans le contrat liant le département au Centre de gestion et dépendra des caractéristiques géographiques et socio économiques du département.

La meilleure complémentarité possible avec les services et installations accessibles des réseaux de transport public classiques sera de même recherchée.

4.3 L'amplitude de fonctionnement

Les services fonctionnent 7 jours sur 7 de 6 heures à 24 heures avec retour assuré si la prise en charge pour le retour a lieu avant minuit.

Article 5 : La qualification des conducteurs et des accompagnateurs

5.1 Le Centre départemental s'assure que les conducteurs, outre la connaissance générale des transports en commun de personnes, possèdent un niveau suffisant sur les deux points principaux que sont la conduite en toute sécurité et l'aptitude à manipuler les aides techniques des personnes handicapées. Les mises à niveau progressives et plans de formation des chauffeurs sont tenus à disposition du département et du STIF .

5.2 Le contenu du module de formation est transmis au Département et au STIF. La formation délivrée par un centre de formation professionnelle vise à terme à la reconnaissance de qualification professionnelle spécifique.

Article 6 : Les véhicules

6.1 Les véhicules en service doivent pouvoir assurer le transport d'au moins une personne en fauteuil roulant en toute sécurité. Ils doivent être équipés des systèmes d'accès – rampe, hayon élévateur ou dispositifs équivalents – et de maintien des fauteuils roulants et des personnes requis, conformes à la réglementation en vigueur (notamment le recueil n° 1523 des Journaux Officiels " transports en commun de personnes sur route ").

Les véhicules sont équipés de moyens de communication avec le Centre de réservation et de gestion. Ils seront progressivement équipés de moyens de repérage.

Les véhicules sont dotés des plans et cartes nécessaires aux déplacements en Ile-de-France.

6.2 Les véhicules doivent être propres, aérés et régulièrement nettoyés.

6.3 Les véhicules du centre doivent être facilement repérables par la clientèle.

6.4 Les éléments de suivi de l'entretien du véhicule sont communiqués régulièrement au Centre de réservation et de gestion. Ils comprennent le nombre quotidien de kilomètres parcourus, la consommation en carburant et en lubrifiants, ainsi que les dates et le descriptif des visites techniques, contrôles et réparations diverses.

II ème PARTIE

LES MOYENS POUR ASSURER LE SERVICE LE SUIVI DE SON EXECUTION

Article 7 : Les obligations du Centre sous l'égide du Département

7.1 Le Département assure la maîtrise d'ouvrage du Centre de réservation et de gestion conformément aux prescriptions suivantes :

- Le Centre a la qualification de transporteur.
- Le Centre contrôle la possession par le voyageur de la carte COTOREP, *ou carte délivrée par la Préfecture ou carte GIG ou carte CDES*, le taux d'invalidité et la date d'échéance.
- Le Centre assure conformément au cahier des charges applicable :
 - l'organisation du système de réservation
 - l'organisation du transport proprement dit de la personne appelante,
 - la mise en place des moyens permettant d'effectuer ce transport en veillant, par l'utilisation des moyens informatiques les plus adéquats, à optimiser le fonctionnement du système.
- Le Centre prend en compte la situation des personnels et des véhicules des associations bénéficiaires qui assuraient le service précédemment financé par le STIF.
- Le Centre procède à l'élaboration et tient à jour des états statistiques (le fichier clients, les détails des demandes de réservations, des déplacements des ayants droit, des services assurés ou refusés, du suivi des véhicules et des chauffeurs et des types de transports effectués) et des états comptables et financiers.
- Le Centre établit et transmet au département, au plus tard le 15 février de l'exercice suivant, un rapport d'activité synthétique annuel.
- Le Centre fonctionne en réseau avec le Service d'information régional et avec les autres Centres Départementaux de réservation et de gestion. Les systèmes informatiques des Centres peuvent converser entre eux.

7.2 Le Centre utilisera une solution informatique interfaçable et compatible avec les autres Centres Départementaux et le Service d'information régional dont les fonctionnalités sont définies dans le « Cahier des charges des fonctionnalités requises pour un logiciel de planification et de gestion d'un Centre départemental de réservation des transports spécialisés » fourni par le STIF.

7.3 *Dans le cas où la fonction de réservation, assurée par un centre d'appel, est dissociée de la fonction transport assurée par différents transporteurs, eux mêmes répartis sur différents points du territoire, le Département assure la maîtrise d'ouvrage des deux fonctions, et de leur bonne interaction, en particulier dans ce système :*

- *le Département veille à ce que les opérateurs aient la qualification de transporteur,*
- *le Département veille à l'optimisation des moyens intra-départementaux,*
- *le Département veille au fonctionnement du système en réseau avec les centres de réservation et de gestion des autres départements (il s'assure d'une solution*

informatique interfaçable telle que définie à l'article 7.2) et avec le service d'information régional INFOMOBI,
- le Département veille à la consolidation des données, des statistiques, des flux financiers et des rapports d'activité visés à l'article 7.1.
- le Département tient à jour les indicateurs visés à l'article 8.1 et procède aux questionnaires de satisfaction visés à l'article 8.2.1

Article 8 : Le suivi de l'exécution du service

8.1 La mesure des prestations

Le Centre départemental de réservation et de gestion optimise la gestion des services et tient à jour l'ensemble des indicateurs, définis avec le Département et le STIF, portant tant sur le service rendu que sur les moyens mis en œuvre.
Le Département se fait communiquer régulièrement les mesures des indicateurs.

8.2 Le suivi de la qualité

8.2.1 Le Département procède à l'évaluation des services selon des indicateurs de suivi de qualité en particulier il demande au Centre de réservation et de gestion d'interroger annuellement un échantillon représentatif des utilisateurs des services, sur la base d'un questionnaire validé par le STIF qui portera sur les domaines suivants : accessibilité et facilité d'usage des véhicules, facilité de réservation, qualité des informations pour la préparation et pendant le voyage, accueil et attention portée aux voyageurs, fiabilité des horaires et des équipements, propreté et netteté, confort, quiétude, sécurité, réactivité et pertinence des réponses apportées en cas de dysfonctionnement.

Les résultats recueillis par le Centre sont transmis au Département qui en rend compte au STIF. Une synthèse pourra être remise aux associations représentant les voyageurs.

8.2.2 Les rapports d'activité des Centres et les évaluations des services transmis par les départements sont centralisés par le STIF et transmis à la Région et au comité de suivi. En retour, les Départements seront tenus informés de l'évolution des déplacements des personnes handicapées dans la région de l'Île de France.

La mesure et le suivi des indicateurs constituent une démarche de progrès vers un objectif à terme de certification.

Article 9 : Contrôle, sanctions

Le Département prendra toute disposition nécessaire pour contrôler la bonne application du présent document et *exiger du Centre et des transporteurs si ceux ci sont distincts qu'il(s) remédie(nt)* aux éventuels manquements constatés. A défaut, le Département s'expose à la suspension et, le cas échéant, à la suppression de tout ou partie des aides accordées.

Le STIF procédera régulièrement à un audit du fonctionnement et des financements.

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF, LA REGION
ET LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
« POUR LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE RESERVATION ET DE GESTION
DES TRANSPORTS SPECIALISES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES »

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n° SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____ ci-après désigné le « STIF »,
- La REGION ÎLE-DE-FRANCE, représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional, habilité par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil régional en date du _____ ci-après désigné « la Région Île-de-France »,

D'une première part

- Le DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, représenté par Monsieur Patrick DEVEDJIAN, Président du Conseil général habilité par délibération n° _____ du Conseil général en date du _____ ci-après désigné « le Département ».

D'une seconde part

PREAMBULE :

- Considérant la mise en place en 2003 d'un service d'information au plan régional pour les personnes handicapées sur l'accessibilité des réseaux de transports publics et sur les transports spécialisés nommé INFOMOBI,
- Considérant leur volonté commune d'étendre les services du réseau PAM Île-de-France existant tout en assurant une cohérence sur l'ensemble du territoire régional, de la prise en charge financière et des services offerts,
- Considérant l'intérêt d'une organisation décentralisée des services de transport spécialisé de personnes handicapées,
- Considérant le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat de transports d'Île-de-France modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- Considérant la convention entre le STIF et le Département des hauts-de-Seine portant délégation de compétence du STIF au Département pour l'organisation de services de transport spécialisé pour les personnes handicapées,

Le STIF, la Région Île-de-France et le Département des Hauts-de-Seine décident de contractualiser pour la mise en place et le financement d'un dispositif de transport

spécialisé pour personnes handicapées, PAM 92, organisé au niveau départemental, en relation avec le système d'information régional.

Le dispositif prévu est constitué :

- d'un centre de réservation et de gestion et d'un ou plusieurs centres d'exploitation confiés à un exploitant qui assurera la réservation, l'optimisation et la gestion de la demande de transport,
- d'un contrôle des prestations réalisées par l'exploitant, prévu à l'article 22 du décret du 10 juin 2005.

Il exclut les transports scolaires et étudiants handicapés.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement par le STIF, la Région Île-de-France et le Département du dispositif des centres de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes handicapées du Département des Hauts-de-Seine.

Les modalités d'organisation décentralisée de transports spécialisés pour les personnes handicapées sont fixées dans le cadre de la convention de délégation de compétence entre le STIF et le Département.

Article 2 : Rôles du STIF et de la Région Île-de-France :

Le STIF et la Région apportent une subvention au Département. Ils partagent avec le Département le besoin de financement public relatif à la mise en service et au fonctionnement du centre de réservation et de gestion et des centres d'exploitation, du contrôle, des actions de communication, ainsi que de l'évaluation selon les modalités décrites à l'article 4 de la présente convention.

Toute modification apportée au cahier des charges, en cours d'exécution de la convention, se fera après consultation du comité d'orientation, d'évaluation et de suivi visé à l'article 9.

Article 3 : Rôles du Département

Il est rappelé que conformément à la convention de délégation de compétence entre le STIF et le Département, le Département :

- est le maître d'ouvrage du Centre de réservation et de gestion dans le respect du cahier des charges de la prestation joint en annexe,
- désigne le gestionnaire du Centre de réservation et de gestion après mise en concurrence,
- met en œuvre la tarification applicable à l'utilisateur dans le respect des règles fixées par le STIF à l'article 3 du cahier des charges applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France annexé à la convention de délégation de compétence,

- est responsable de l'évaluation des services sur son territoire (ayants droit, mobilité, etc.). Il communique annuellement au STIF et à la Région Île-de-France cette évaluation ainsi que l'évolution des déplacements.

Au vu de la présente convention, le Département assure, avec le concours du STIF et de la Région Île-de-France, le financement du dispositif composé d'un centre de réservation et de gestion, de plusieurs centres d'exploitation, d'opérations de communication et d'une prestation de contrôle des prestations.

Article 4 : Modalités de financement du Centre de Réservation et de gestion

4.1.) La différence entre le coût payé par l'utilisateur et le coût réel de la course est fixé par le Département après appel à la concurrence et désignation de l'exploitant.

Cette différence résultante est répartie à égalité entre le Département, la Région Île-de-France et le STIF.

Le tarif public pour l'utilisateur est de 6€ pour une course à l'intérieur du département.

Le tarif de la course est porté à 9€ pour les courses ayant pour destination l'un des trois départements suivants : Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Le tarif de la course est porté à 15€ pour les courses ayant pour destination l'un des quatre départements suivants : la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne et le Val d'Oise.

Les montants sus-visés sont fixés pour la durée de la convention.

Les prix unitaires sont fixés au départ dans le contrat du service de transport spécialisé alto-séquanais et ne peuvent être modifiés en cours d'exécution que par la clause de révision des prix prévue par ce contrat.

4.2.) Le STIF et la Région Île-de-France apportent au Département une subvention annuelle de fonctionnement correspondant aux deux tiers de la différence entre le coût unitaire supporté par l'exploitant et le tarif public pour l'utilisateur. La subvention est fonction du nombre de courses réellement effectuées. La subvention est répartie pour moitié entre le STIF et la Région Île-de-France.

La subvention du STIF est plafonnée à 900 000€ TTC (valeur 2007). La subvention de la Région est également plafonnée à 900 000€ TTC (valeur 2007). Ces plafonds sont réévalués chaque année suivant l'évolution du barème harmonisé.

Cette subvention est due.

Article 5 : Modalités de versement des subventions

Les subventions du STIF et de la Région seront versées trimestriellement au Département sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses au titre du contrat du service alto-séquanien de transport adapté aux personnes handicapées.

Les appels de fonds seront formulés séparément, par l'émission d'un titre de recettes, auprès de chacun des financeurs.

Article 6 : Communication

Le Département des Hauts-de-Seine s'engage, pendant toute la durée de validité de la convention, à :

- Mentionner à l'intérieur des véhicules, pour l'information des usagers, que ce service bénéficie de l'aide de la Région Île-de-France, du STIF et du Département.
- Habiller les véhicules d'une livrée reprenant les éléments d'identité visuelle communs aux services du réseau PAM Île-de-France dont le STIF est propriétaire selon le design du STIF (voir charte du réseau PAM Île-de-France en annexe). Pour ce faire le STIF concède au Département, qui l'accepte, l'utilisation de ces éléments d'identité visuelle et l'autorise à sous concéder cette utilisation à l'exploitant du service. La présente concession de licence d'utilisation est acceptée pour une durée égale à celle de la présente convention. Ce design concilie l'identité visuelle propre au réseau PAM Île-de-France, par l'apposition d'éléments graphiques précis, et l'identité visuelle propre au Département.
- Participer, au sein d'un comité de communication, à l'élaboration d'un plan de communication commun avec la Région Île-de-France et le STIF,
- Inscrire sa propre communication, concernant le réseau PAM 92, dans les orientations retenues par le comité,
- Mentionner la Région Île-de-France, le STIF et le Département et faire figurer leur logo sur les documents de communication institutionnelle ou d'information voyageurs ainsi que la communication à destination de la presse lorsque le service PAM sera évoqué.
- Prévoir systématiquement un délai suffisant afin que chaque représentant au comité de communication puisse faire valider les différents outils de communication retenus par leurs responsables respectifs.

Le comité de communication regroupe les directeurs ou responsables de communication de chacun des organismes financeurs. Il est animé par le directeur de communication du Département.

Le STIF et la Région s'engagent également, pendant toute la durée de validité de la convention, à inscrire leur propre communication, concernant le réseau PAM 92, dans les orientations retenues par le comité. En tout état de cause, toute communication sur l'objet de la présente convention devra mentionner les trois organismes signataires de cette dernière

Le coût des actions de communication réalisées par le Département est supporté à parité par le STIF, la Région et le Département, au même titre que les autres dépenses. Ceci dans la limite du montant des subventions prévues à l'article 4.

Article 7 : Contrôle, sanctions, restitution éventuelle des subventions

Le STIF et la Région Île-de-France se réservent le droit de prendre toute disposition qu'ils jugeront nécessaire pour contrôler la bonne application du présent document et exiger du Département qu'il prenne toute disposition pour que les prestataires remédient aux éventuels manquements constatés. A défaut, le Département s'expose à la suspension et, le cas échéant, à la suppression de tout ou partie des aides accordées.

Le Département s'engage à faire ressortir directement dans ses écritures la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par le STIF et la Région Île-de-France ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Département conserve l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans.

En cas d'inexécution ou de non respect des termes de la présente convention, les aides accordées sont restituées, dans la limite de durée des mois contestés, au plus tard dans l'année qui suit cette inexécution.

Article 8 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par le STIF au Département.

Elle prend fin à l'expiration du contrat du service alto-séquanais de transport adapté aux personnes handicapées, dont elle couvre tous les effets.

Le contrat du service alto-séquanais de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département des Hauts-de-Seine est conclu pour une durée de 4 à 6 ans.

Article 9 : Evaluation

Le STIF, la Région et le Département, dans le but d'une bonne coordination du développement du nouveau dispositif et notamment de leur participation financière, mettent en place un comité d'orientation d'évaluation et de suivi.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, soit au moins quatre fois pendant la durée de la convention, à l'initiative du Département ou à la demande d'un des partenaires.

L'évaluation du dispositif est faite 18 mois avant l'expiration de la convention ou à sa résiliation si celle-ci intervient avant. Les modalités de cette évaluation sont définies par les trois signataires de la présente convention.

Les prestations de contrôle exercées par le titulaire du contrat du service alto-séquanais de transport adapté aux personnes handicapées permettront notamment cette évaluation.

Fait en 3 exemplaires originaux,

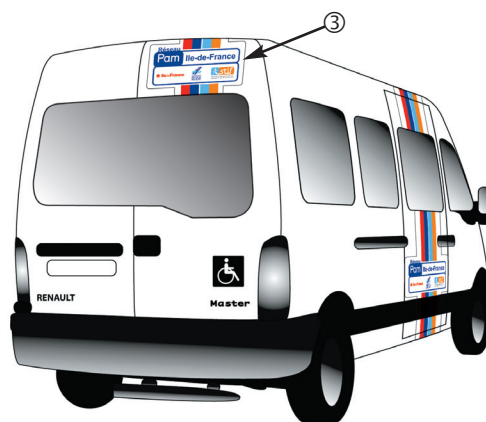
Pour la Région Île-de-France Pour le Département, Pour le STIF
Le Président du Conseil Régional Le Président du Conseil Général La Directrice Générale

Réseau PAM Ile-de-France

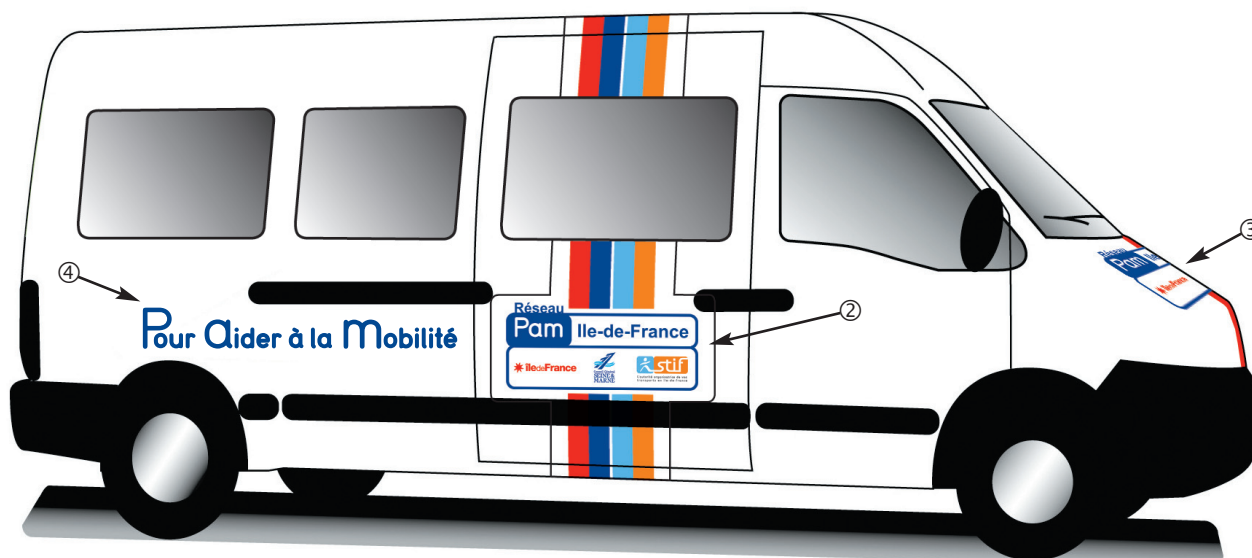
Dénomination - Logo - Habillage véhicules



Logo régional réseau PAM Ile-de-France ①



Habillage véhicule face arrière



Habillage véhicule face latérale

Règles d'identification du réseau PAM Ile-de-France

Dénomination, logo et communication

Le service s'appelle PAM suivi du numéro du département. Il n'est jamais accompagné d'un autre nom, ni avant ni après.

Le logo régional réseau PAM Ile-de-France ① est associé à ce nom dans toute forme de communication (affiches, dépliants, annonces presse...), l'appartenance de ce service au réseau PAM d'Ile-de-France est rappelée graphiquement par le bloc marque.

Le STIF et la Région Ile-de-France devront être informés des projets de communication concernant la marque PAM départementale en amont, dans un délai qui leur permettra de réagir le cas échéant.

Habillage des véhicules

Le logo du réseau PAM Ile-de-France, personnalisé avec le logo du département concerné ②, accompagné de la bande de couleurs in extenso est positionné sur les deux faces latérales du véhicule.

Le logo accompagné de la bande de couleurs dans sa version abrégée est positionné sur les faces avant et arrière ③.

Une zone de transition blanche, équivalente à la largeur d'une bande, habille le pourtour du logo et de la bande de couleurs.

En plus du logo PAM Ile-de-France, seule l'explication de l'acronyme : "Pour aider à la mobilité" doit figurer sur la livrée du véhicule ④, accompagnée éventuellement de son numéro de téléphone. Il est recommandé, dans la mesure du possible, d'utiliser la même police de caractère que celle du logo pour cette mention :

Pour Aider à la Mobilité

La livrée est laissée blanche afin de pouvoir être personnalisable, le cas échéant, aux couleurs du département.

La représentation graphique de PAM suivi du numéro de département est laissée libre. Il est également recommandé, dans la mesure du possible, d'utiliser la même police de caractère que celle du logo PAM :

Pam

Les projets d'habillage des véhicules devront être soumis au STIF et à la Région Ile-de-France pour validation avant la mise en oeuvre.